VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7264 — VENDREDI 18 OCTOBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Peintre et dentiste; un dentier d'hippopotame; arrestation d'une étrangère; loi d'avril 1832; nullité de l'arrestation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Moralité des témoins; interpellation; pièces de conviction. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat. — Tentative d'assassinat. — *Tribunal civil de 1re instance d'Oran* : Le complot d'Oran; soixante-six accusés; jour férié; incident.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Anthoine de Saint-Joseph.

Audience du 17 octobre.

PEINTRE ET DENTISTE. — UN DENTIER D'HIPPOPOTAME. — ARRESTATION D'UNE ÉTRANGÈRE. — LOI D'AVRIL 1832. — NULLITÉ DE L'ARRESTATION.

Me Da, avocat de M. Delabarre, dentiste à Paris, expose ainsi sa demande :

Il y a quelques mois, M. le docteur Koreff présenta chez M. Delabarre une dame étrangère, qui avait le plus pressant besoin de son ministère. Il visita sa bouche, et il reconnut que la mâchoire supérieure était complètement dégarnie de ses dents, et qu'il fallait y adapter un demi râtelier. Cette partie de la bouche n'avait plus que deux vieux restes de dents, qu'il fallait arracher; mais l'étrangère, Mme Corkmann, tenait beaucoup plus à ces restes de dents qu'ils ne tenaient à elle. Elle refusa de se soumettre à cette opération, et M. Delabarre dut aviser aux moyens de faire le dentier en respectant ces débris. Il montra un dentier de temps naturelles, dont on ne voulut pas, et il fut convenu qu'on mettrait dans la bouche de Mme Corkmann des dents d'hippopotame (On rit), c'est-à-dire qu'on ferait le dentier en hippopotame.

M. Delabarre père a été le dentiste de Charles X, et c'est assez vous dire la haute position que son fils occupe dans cette partie. Il est d'usage de payer un ratelier complet 1,000 francs et un demi-ratelier 500 francs; cependant, comme Mme Corkmann invoqua sa qualité d'artiste, M. Delabarre, artiste lui-même, consentit à réduire à 300 francs le prix de son demi-ratelier.

Le lendemain, Mme Corkmann revint avec un sac en filet dans lequel il y avait des écus, 300 francs à peu près, et M. Delabarre crut qu'elle allait le payer. Il n'en fut rien; elle prit le ratelier, l'emporta, et emporta en même temps l'argent qu'elle avait apporté. Le lendemain, M. Delabarre, étonné de cette manière d'agir, alla lui-même chez Mme Corkmann, et là il apprit que le lendemain cette dame devait repartir pour son pays.

Il alla consulter un huissier, qui lui conseilla de la faire arrêter comme étrangère, en vertu de la loi de 1832; une requête fut présentée, favorablement répondue, et Mme Corkmann fut privée pendant quelques heures de sa liberté. Je dis pendant quelques heures, parce que s'étant fait conduire en référé, elle fut mise en liberté, sur le dépôt fait par elle d'une somme de 500 fr.

Depuis, elle a fait offrir, par une lettre que voici, de payer à M. Delabarre 10 fr. par chaque dent, et comme il y en a dix ou douze, c'est une somme de 100 ou 120 fr. qu'elle offre; c'est inacceptable. D'ailleurs, il y a eu prix convenu, fixé en présence d'un tiers, le docteur Koreff. Ce prix doit être maintenu.

Maintenant, un mot sur la double demande de Mme Corkmann. Elle demande la nullité de son arrestation. Je conviens que l'huissier a mal lu la loi; il a commis une erreur; mais c'est une erreur de bonne foi, faite sans mauvaise intention, et pour laquelle il ne saurait y avoir lieu à la seconde demande dont vous êtes saisis.

Me Hemerdinger, avocat de Mme Corkmann, répond en ces termes :

Ma cliente, Messieurs, a été envoyée en France pour y prendre des copies de divers tableaux de nos musées, et notamment du tableau de *la Smala*. A peine était-elle à l'œuvre, qu'une grave indisposition vint l'arrêter, et l'obligea à recourir aux soins de M. le docteur Koreff, dont la réputation judiciaire vous est suffisamment connue. A l'indisposition qu'elle éprouvait, étaient venues se joindre d'intolérables douleurs de dents. Mme Corkmann avait des lettres de recommandation pour M. Lemaire, dentiste renommé et honorable. Mais M. Koreff intervint; il s'opposa à ce que cette dame fît usage de ces lettres, et il la conduisit chez M. Delabarre. De cette intervention, il ne pouvait résulter que des désagrémens pour Mme Corkmann; c'est ce qui est arrivé. Il ne fallait à ma cliente que quelques dents. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas eu de prix fixé à l'avance. On avait fait voir à Mme Corkmann une machine dans laquelle il n'entrait pas un atome de fil d'or, et M. Delabarre voulait l'appliquer en employant le chloroforme. Ma cliente, qui connaissait la réputation que s'est faite ce dentiste pour l'emploi du chloroforme, rejeta cette proposition, et l'appareil fut posé sans recourir à ce moyen.

Voilà Mme Corkmann bien convaincue qu'elle emporte un dentier dont elle va pouvoir se servir, qu'elle pourra du moins garder dans la bouche. A peine rentrée chez elle, les douleurs les plus intolérables se font sentir. La nuit arrive, et elles deviennent atroces. Mme Corkmann crie, pleure, se désespère, appelle au secours, et enfin, au milieu de la nuit, elle crache le râtelier qui cause ses horribles souffrances.

On nous parle de le faire examiner, de le faire adapter à son usage; tout cela est désormais inutile. M. Lemaire a été consulté, et il a fait un râtelier qui fonctionne parfaitement et rend inutile la machine de M. Delabarre.

Mme Corkmann n'a point fait offrir 10 fr. par dent; elle a pris ses informations, et elle sait que les dents d'hippopotame coûtent de 5 à 10 fr. la douzaine; ce qui m'amène à vous parler du motif futile pour lequel on n'a pas craint d'attenter à la liberté de ma cliente.

On dit qu'il y a eu erreur! mais il n'est pas permis de se tromper sur une matière si grave et pour un intérêt si insignifiant. Ah! je comprends, quand il s'agit de sommes considérables qu'un étranger peut faire perdre par son départ, qu'on recoure aux rigueurs de la loi de 1832; mais pour un dentier dans lequel il entre pour 10 fr. de matière première, où le reste est le prix de la main-d'œuvre...

M. le président : C'est entendu sur ce point, expliquez-vous sur les dommages-intérêts.

Me Hemerdinger : L'arrestation de Mme Corkmann a eu pour cette dame des conséquences désastreuses. Elle a eu de violentes attaques de nerfs, et, depuis ce moment, il lui est impossible de tenir un pinceau. La voilà donc mise dans l'impossibilité d'accomplir la mission dont elle était chargée. Elle s'en rapporte, sur le chiffre qui doit lui être alloué, à l'appréciation du Tribunal.

M. le substitut Moignon conclut à l'annulation de l'arrestation, et s'en rapporte, pour le surplus, à la sagesse de messieurs les juges.

Le Tribunal déclare nulle l'arrestation opérée contrairement au texte de l'article 18 de la loi de 1832; fixe à 200 francs le prix du dentier commandé par la dame Corkmann, fourni par Delabarre et reçu par cette dame; dit qu'il n'y a lieu à des dommages-intérêts pour le fait d'arrestation; ordonne cependant que tous les frais faits jusqu'à l'instance actuelle seront à la charge de Delabarre, ceux du procès étant partagés entre les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 octobre.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

En vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Grenoble, MM. Rossignol, avoué à Briançon, membre du conseil général des Hautes-Alpes; Ramel, son premier clerc, et Rey, conservateur des hypothèques, ont été renvoyés devant le jury comme prévenus du crime de faux.

M. le procureur-général de la Cour d'appel de Grenoble a demandé, pour cause de suspicion légitime, le renvoi de cette affaire devant la Cour d'assises de la Drôme.

Il fondait sa requête sur ce que Rossignol aurait été, dans le département des Hautes-Alpes, à la tête d'un des partis politiques qui se disputaient le pouvoir avant la révolution de 1848, et qu'à ce titre, il aurait pris, dans les luttes politiques de ce pays, une telle part qu'il n'aurait plus aujourd'hui, dans le département, que de chauds partisans ou des ennemis.

Il était allégué, en outre, que les relations nombreuses de ce prévenu, tant dans le département des Hautes-Alpes que dans celui de l'Isère, ne permettaient pas de compter sur une impartialité suffisante du jury dans ces deux départemens.

M. le procureur général ajoute : « Depuis un an, j'ai été dans le cas de poursuivre des personnes considérables par leur fortune, par leur position de famille et les fonctions dont elles ont été investies. M. Albert, banquier à Embrun, et membre du conseil général, a été dernièrement condamné, par le Tribunal de Grenoble, à une année d'emprisonnement, pour délit d'escroquerie. M. Rossignol, avoué, juge suppléant et membre du conseil général, est accusé de faux; M. Marchand, maire d'Ornières (arrondissement d'Embrun), et aussi membre du conseil général, est inculpé de faux, de corruption, d'escroquerie, et se soustrait par la fuite au mandat décerné contre lui. »

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Rocher, sur la plaidoirie de Me Victor Luro, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté la demande en renvoi du procureur-général de Grenoble.

MORALITÉ DES TÉMOINS. — INTERPELLATION. — PIÈCES DE CONVICTION.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président de la Cour d'assises a refusé d'interpeller un témoin sur la moralité d'un autre témoin déjà entendu, lorsqu'il n'a pas saisi la Cour d'assises de la question de savoir si l'interpellation serait faite, et s'est borné à lui demander acte du refus du président de la faire.

Les pièces à conviction doivent être déposées au greffe de la Cour d'assises avant l'interrogatoire de l'accusé, elles doivent aussi être présentes sur le bureau de la Cour pendant tout le cours du débat oral. Cependant l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces pièces n'ont pas été déposées au greffe, ni de ce qu'elles n'ont paru sur le bureau de la Cour d'assises que quelques instans avant la clôture du débat, lorsqu'en définitive ces pièces lui ont été représentées et qu'il n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session.

Par arrêt de la Cour d'assises de l'Ariége du 9 mars 1850, Dubuc-Rouan, ancien maire; Donat Rebès et Martin Ribet, avaient été condamnés, comme coupables d'assassinat sur la personne de M. Dumenc, savoir : le premier aux travaux forcés, et les deux autres à quinze ans de la même peine. La procédure ayant été cassée par arrêt de la Cour de cassation du 23 mai, les accusés ont été jugés de nouveau par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et cette Cour, après dix-huit jours de débats, a rendu, le 18 août, sur la déclaration affirmative du jury, un arrêt en tout semblable à celui de la Cour d'assises de l'Ariége.

Nouveau pourvoi par Dubuc-Rouan et ses co-condamnés.

Me Lanvin, leur avocat, a proposé et développé divers moyens de cassation, et notamment les moyens suivans :

1° Aux termes de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, il y a droit pour l'accusé de répondre à ce qui est dit contre lui par les témoins, de les questionner par l'organe du président, et de dire tant contre leurs témoignages que *contre eux mêmes* tout ce qu'il croit utile à sa défense. L'accusé peut donc attaquer la moralité des témoins qui déposent contre lui.

Or, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 10 août, l'accusé Dubuc a demandé que le président interpellât certains témoins sur la moralité de Marie Latour, témoin déjà entendu; que ce magistrat a refusé de faire l'interpellation sans dire pourquoi, et que la Cour d'assises a repoussé la demande de l'accusé, tendant à ce qu'il fût donné acte de ce refus, en se fondant sur ce que le président avait agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Evidemment la conduite du président et la décision de la Cour comportent une fausse application des articles 68 et 69 sur le pouvoir discrétionnaire, une violation manifeste de l'art. 319 et une atteinte grave au droit sacré de la défense.

2° Suivant les articles 291 et 292 du Code d'instruction criminelle, les pièces à conviction doivent être déposées au greffe de la Cour d'assises, en même temps que l'accusé est écroué dans la maison de justice, et cela afin que le Conseil puisse user du droit qui lui appartient, aux termes des art. 302 et 305, d'en prendre communication et d'en demander des copies, afin qu'il puisse conférer utilement avec son client et préparer à l'avance la défense de celui-ci. Dans tous les cas, les pièces de conviction doivent, pendant tout le cours du débat oral, être présentes sur le bureau de la Cour d'assises. En fait cependant, les pièces à conviction sont restées au greffe de la Cour d'assises de l'Ariége, qui avait précédemment connu de l'affaire, elles n'ont jamais été déposées au greffe de la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Devant cette Cour, le débat a eu lieu pendant dix audiences hors la présence des pièces de conviction; c'est seulement au dernier moment, et lorsque le président allait clore les débats, qu'on s'est aperçu de leur absence et qu'on a suspendu les débats pendant trente six heures pour les faire venir de Foix. Les pièces arrivées, on les a représentées aux accusés et aux témoins, et le président a clôturé les débats. Cette production des pièces de conviction, faite si tardivement et quand les choses n'étaient plus entières, a pu porter préjudice aux accusés, car elle a été impuissante pour détruire les impressions que le jury avait pu recevoir pendant les dix audiences précédentes, durant lesquelles le débat a eu lieu hors la présence des pièces. Il est donc rationnel et légal de dire que la Cour d'assises devait renvoyer l'affaire à une session suivante, et qu'en procédant, en l'état, au jugement des accusés, elle a violé le droit de défense.

Après un long délibéré, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs formulés en tête de la présente notice.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du nommé Juan-Eliodore Guixé dit de Semmanat, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à la peine de cinq années de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A François Lehideux, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui le condamne à cinq ans de prison pour vol qualifié; — 2° Au sieur Adolphe Laperche, contre un jugement du Conseil de discipline du 4e bataillon de la 6e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour deux manquemens à des services d'ordre et de sûreté; — 3° Audit sieur Laperche, contre une seconde décision du même Conseil, en date du 23 juillet dernier, qui le condamne à trois jours de prison, pour quatre manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Pierre Rond, condamné en matière correctionnelle, par arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 2 septembre dernier, à cinq ans pour vol; — 2° Jules-Jacques Venger, condamné par la Cour d'appel de Metz, du 28 août dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Briey, qui le déclare coupable d'infraction de ban et d'escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poli, conseiller.

Audience du 25 juillet.

ASSASSINAT.

Le 6 janvier dernier, la commune de Venzolasca, déchirée depuis quelques années par une terrible inimitié, était le théâtre d'un nouveau crime, dont la cause était on ne peut plus futile. En effet, l'accusé François Petrignani, garde champêtre de cette commune, et sa malheureuse victime, Dominique Padovani, étaient unis entre eux par les liens de la parenté, ils appartenaient au même parti, et, dans la soirée du 26 janvier dernier, ils se trouvaient réunis avec plusieurs de leurs partisans dans un cabaret du village, jouant aux cartes. Tout à coup une discussion s'élève entre l'accusé Petrignani et Padovani, au sujet d'une somme de 25 centimes; les assistans parvinrent à les séparer. Mais Petrignani avait remarqué que dans la lutte Padovani s'était efforcé de sortir de sa poche une arme dont il était porteur; irrité par ce qu'il considérait comme une grave injure, il quitte le cabaret et court chez lui s'armer d'un fusil, malgré les efforts de sa femme, qui s'était aperçue qu'il était pris de vin, et que ses intentions n'étaient rien moins qu'hostiles. Padovani, averti des menaces que Petrignani faisait entendre au dehors, loin d'écouter les conseils de ceux qui l'engageaient à ne pas sortir, s'écrie qu'il ne le craint pas, et, se dégageant des mains de ceux qui s'efforçaient de le retenir, se dirigea à pas précipités vers sa demeure. A peine avait-il fait huit à dix pas, qu'il se rencontre face à face avec Petrignani, qui, en l'apercevant, décharge son fusil sur lui. Les balles, après avoir traversé la main droite, pénétrèrent au-dessous du sein gauche, et allèrent sortir par derrière. Cependant Padovani eut encore assez de force pour rentrer chez lui s'armer de son fusil. Sa femme, le voyant monter les escaliers, avec ses vêtemens enflammés par la bourre, comprenant qu'il avait été gravement atteint par le coup qu'elle venait d'entendre, court elle-même prendre l'arme et la remet à son mari, pour qu'il puisse aller venger le coup qu'il vient de recevoir; mais ce malheureux eut à peine la force de descendre l'escalier : arrivé sur la place, il tombe pour ne plus se relever. Dans la chute, son fusil fit explosion, et le meurtrier put alors facilement se soustraire par la fuite aux recherches des agens de la force publique.

Arrêté quelque temps après, l'accusé Petrignani vient aujourd'hui rendre compte devant le jury du crime qu'on lui reproche. Petrignani ne nie pas d'avoir commis le crime; mais il prétend avoir été provoqué par sa victime, qui, en le voyant, aurait mis la main sous sa veste pour y prendre le pistolet dont il était porteur, circonstance qu'il fait ressortir de ce fait que les balles, après avoir traversé la main droite, sont entrées dans la poitrine au-dessous du sein gauche.

Mais ce système de provocation a été combattu par M. l'avocat-général Sigondy, qui a fait observer que si Padovani eut été porteur d'un pistolet, il en aurait fait usage, au lieu de se rendre chez lui grièvement blessé s'armer d'un fusil. M. l'avocat-général a ensuite appelé l'attention du jury sur l'état déplorable dans lequel se trouve depuis quelques années la commune de Venzolasca, livrée à toutes les horreurs d'une guerre de parti, et a fait sentir la nécessité d'une répression sévère.

Me Giordani a présenté la défense de l'accusé; la tâche était bien difficile.

Après un résumé impartial de M. le président, Petrignani, déclaré coupable de meurtre avec préméditation, mais avec le concours des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Présidence de M. Gavini.

Audience du 27 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 3 juillet dernier, le sieur Damien Pietri, propriétaire de la ville de Sartène, jeune homme à peine âgé de dix-huit ans, revenait, à la tombée de la nuit, de sa campagne; il marchait seul sur la route et armé de son fusil, lorsque arrivé au lieu dit *Muro de l'Alfieri* il aperçut marchant à une certaine distance derrière lui un homme armé d'un fusil. Ne pensant pas que cet homme eût de mauvaises intentions à son égard, il continua tranquillement son chemin; mais bientôt, entendant du bruit derrière lui, il se retourna, et en ce moment, une explosion ayant retenti, deux balles vinrent lui percer la veste, sans toutefois lui causer aucune blessure.

L'assassin sous les coups duquel il avait failli tomber était le même homme qu'il avait aperçu quelques instans auparavant et qui l'avait devancé en profitant d'un détour de la route. Pietri avait remarqué la taille assez élevée de cet individu, et surtout la casquette qu'il portait dont le fond était blanc; mais l'obscurité de la nuit l'avait empêché de le reconnaître. Il s'épuisait à cet égard en conjectures, lorsque le lendemain matin, se promenant sur l'une des places de Sartène, en compagnie du nommé François-Antoine Pietri, il rencontra tout à coup l'accusé Bernardini, qui, à sa vue, pâlit et baissa les yeux. Poussés comme par un mouvement instinctif, l'un et l'autre dirent aussitôt : « Voilà le coupable. » Bernardini avait cette même casquette à fond blanc qui avait frappé les regards de Pietri au moment de l'attentat, et nul autre que lui n'avait une casquette pareille; aussi Damien Pietri s'empressa-t-il de désigner l'accusé comme l'auteur de la tentative d'assassinat dirigée contre sa personne.

Mis en état d'arrestation et interrogé par le magistrat instructeur, Bernardini s'écria spontanément qu'on l'accusait à tort, puisque ce jour-là et les jours précédens il se trouvait aux bains de mer de Portigliolo; mais l'instruction lui a donné sur ce point le démenti le plus formel, et lui-même a dû revenir plus tard sur ses premières allégations. Il a été, en effet, démontré que le 3 juillet, il se trouvait à Sartène, où un témoin l'a vu, vers quatre heures de l'après-midi, un fusil sur le bras.

En présence des charges qui s'élevaient contre l'accusé, on a dû se demander pour quel motif il avait attenté aux jours de Damien Pietri. Personnellement, il n'avait jamais eu de contestation avec lui; mais, s'il faut en croire la famille Pietri, Bernardini, proche parent de la famille Benetti, dont l'un des membres a été assassiné dans le cours du mois dernier, ne pouvant atteindre que ceux qu'on considérait comme les assassins, aurait voulu se venger sur leurs parens, au nombre desquels figure Damien Pietri. En commettant le crime dont la justice lui demande compte, Bernardini n'aurait donc été qu'un instrument de la vengeance des Benetti.

Tel est le système qui a été soutenu par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

Me Giordani, défenseur de l'accusé Bernardini, a d'abord révoqué en doute l'existence de tentative d'assassinat. S'il fallait en croire certains bruits, le jeune Pietri n'aurait composé ce récit fabuleux que dans le but de déterminer ses parens à ne plus le charger des affaires de la campagne, occupation peu en harmonie avec ses goûts de jeune homme. Il est à remarquer, a dit le défenseur, que le coup aurait été tiré, d'après le dire du sieur Pietri, à soixante mètres de distance, et que cependant les trous que l'on remarque sur la veste du sieur Pietri, et qui auraient été produits par les balles, ne sont séparés l'un de l'autre que de quelques centimètres, et que le jeune Pietri n'a pas été atteint. Le fusil que Bernardini portait ordinairement a été saisi, et des expériences qui ont été ordonnées par M. le président des assises, il résulte que l'écart des projectiles lancés avec cette arme, même à des distances moindres, a toujours été de trente à quarante centimètres. Aussi le jeune Pietri n'a-t-il pas osé accuser formellement Bernardini. Sa famille peut croire à la culpabilité de l'accusé, mais l'accusation portée contre Bernardini n'en est pas moins mensongère.

Quant au motif du crime, le défenseur a fait observer que dans cette longue inimitié qui a coûté la vie à plusieurs de ses membres, la famille Benetti d'Arbellara n'a jamais eu recours à l'assassinat pour se défaire de ses ennemis; quoique plus nombreux et plus puissans, les Benetti se sont, il est vrai, battus courageusement toutes les fois qu'ils se sont rencontrés avec leurs ennemis, mais aucun d'eux n'a été poursuivi, soit comme auteur, soit comme complice pour crime d'assassinat; qu'ayant à se venger sur les proches parens des bandits Forcioli, leurs ennemis personnels, ce n'est point contre les jours d'un jeune homme inoffensif, parent très éloigné de leurs ennemis, qu'ils auraient dirigé le bras d'un sicaire. Enfin, le défenseur a terminé en rappelant aux jurés que le père de l'accusé Bernardini a péri assassiné, et que, loin de venger sa mart, Bernardini a quitté le village de Fozzano et s'est établi depuis plusieurs années à Sartène, afin de rester étranger à toute inimitié. Quant aux contradictions que l'on signale dans l'interrogatoire de l'accusé, Bernardini n'a été interrogé que plus de quarante jours après le prétendu crime; il a donc pu confondre les dates.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury a délibéré; après quelques instans, il a rendu un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ORAN.

(jugeant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

Audience du 29 septembre.

LE COMPLOT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS. — JOUR FÉRIÉ. — INCIDENT.

On sait qu'à l'audience du 28 l'accusé Souday avait annoncé l'intention de ne pas venir à l'audience et son absence fait pressentir un nouvel incident.

Enfin, à huit heures et demie, le Tribunal sort de la chambre du conseil.

M. le procureur de la République : L'audience a été retardée par suite du refus de l'accusé Souday, qui s'est prétendu trop malade pour venir prendre part aux débats. Une ordonnance de M. le président a commis un médecin pour examiner l'état de cet accusé. Le rapport dressé en conséquence constate que Souday est seulement hors d'état de marcher, par suite d'une affection déjà an-

cienne. En conséquence, nous avons pris les mesures nécessaires pour le faire transporter à l'audience, sans qu'il fût obligé de faire un pas. Souday a refusé. Nous demandons que ce refus soit constaté en la forme prescrite par la loi du 9 septembre 1835, et que pour cela M. le président rende l'ordonnance nécessaire.

M. le président ordonne la lecture de l'ordonnance par laquelle il a commis un médecin pour visiter Souday, et du rapport dressé ensuite de cette visite.

Cette lecture achevée, M. le président prononce l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du médecin commis pour visiter Soulay, qui a refusé de se rendre à l'audience, qu'il n'y a pas impossibilité absolue pour cet accusé d'assister aux débats ;

» Attendu que Souday refuse de se rendre à l'audience,

» Ordonne qu'il sera conduit en voiture ou en chaise à porteur, et que, dans le cas où il oposerait une résistance, soit active, soit passive, il lui sera fait, par l'huissier Larrat à ce commis, les sommations prescrites conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835. »

L'huissier Larrat part pour exécuter cette ordonnance. L'audience est suspendue. A neuf heures vingt-cinq minutes, l'accusé Souday arrive en calèche.

M. le président, se plaçant sur son siége : L'accusé Souday est-il présent ?

L'accusé Souday : Je proteste.

M. le président ordonne que les témoins soient introduits.

A ce moment, l'accusé Aussenac se lève et dépose les conclusions suivantes :

Attendu qu'il est dimanche, jour auquel, aux termes de la loi, les Tribunaux correctionnels ne peuvent, à peine de nullité de leurs décisions, vaquer à leurs audiences ; que vainement on invoquerait qu'il s'agit ici d'une affaire criminelle et que les Cours d'assises ont le droit exceptionnel de siéger le dimanche et autres jours fériés ; qu'une telle exception ne peut pas être appliquée aux Tribunaux de l'Algérie, jugeant criminellement en premier ressort, puisqu'aux termes de l'article 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procéder étant la même devant les Tribunaux que celle suivie en France devant les Tribunaux de la police correctionnelle,

Plaise au Tribunal lever la séance sans jugement et se retirer.

L'avocat développe ces conclusions.

Aussénac : Je conclus, Messieurs, à ce que le Tribunal sans juger cesse de siéger ; car, suivant moi, il n'a même pas le droit de rendre aujourd'hui une décision, quelle qu'en soit la nature. En effet, une règle générale interdit aux Tribunaux de siéger les dimanches et jours fériés. Une seule exception est admise. Les Cours d'assises peuvent seules juger sans désemparer, et lorsque les débats sont entamés, l'art. 353 du Code d'instruction criminelle leur fait un devoir de juger sans désemparer. Mais cette faculté de juger le dimanche n'appartient qu'aux Cours d'assises, et quoique la législation exceptionnelle de l'Algérie vous ait investis de la juridiction criminelle, d'autres formes vous sont tracées. L'ordonnance de 1842 vous impose les formes suivies devant les Tribunaux correctionnels français, et dans ce procès même vous avez déjà plus d'une fois décidé que c'était là votre règle de procédure. Tribunal correctionnel, vous ne pouvez donc pas siéger le dimanche, encore moins juger.

M. le procureur de la République soutient que tout Tribunal jugeant en matière criminelle peut siéger les jours fériés. Cela résulte de la loi du 17 thermidor an VI. Les termes employés par cette loi doivent être entendus dans un sens général. Matière criminelle, cela comprend à la fois les délits et les crimes, tout ce qui ressort de la justice criminelle. La seule disposition légale qui interdise aux Tribunaux de siéger les dimanches et jours fériés se trouve dans l'arrêté de germinal an X, sous la forme d'une disposition générale, mais qui ne touche en rien à la disposition spéciale contenue dans la loi de l'an VI. Vouloir faire ressortir d'un texte qui s'exprime en termes généraux l'abrogation d'une règle, d'une disposition spéciale antérieure, est une erreur trop fréquente, et ici on voudrait vous la faire commettre. Jamais l'arrêté de l'an X qui n'avait qu'un but religieux, l'exécution du concordat, n'a eu l'intention d'interdire aux Tribunaux la faculté de siéger pour juger en matière criminelle, et l'art. 353 du Code d'instruction criminelle en est la preuve. La jurisprudence a d'ailleurs consacré cette doctrine. De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont fixé toute incertitude sur ce point, et sans vous les citer tous, il suffit d'en indiquer un seul, rendu le 8 mars 1832, et rejetant un pourvoi formé contre le jugement d'un Conseil de discipline qui avait siégé le dimanche.

Aussénac réplique en quelques mots. Il ne comprend pas que l'on puisse se fonder sur un texte légal antérieur pour en détruire un autre qui lui est postérieur ; ceci est tout simplement une question de date. L'arrêté de germinal an X est de quelques années plus jeune que la loi de thermidor an VI, et ces deux chiffres en disent plus que tous les argumens. On se fonde sur la jurisprudence ; mais les arrêts dont on parle n'ont pas de valeur dans l'espèce. En effet, si l'on recherche les motifs du législateur de l'an VI, ceux du Code d'instruction criminelle alors qu'ils accordent la faculté, disons mieux, qu'ils imposent aux Cours d'assises l'obligation de juger sans désemparer, tandis que les autres Tribunaux ne peuvent siéger les jours fériés, il est facile de reconnaître que la position, le caractère du juge institué ont été pour beaucoup dans cette affaire. En effet, le jury qui est, en matière criminelle, le véritable et unique juge, le jury est formé de citoyens que la loi arrache à leurs affaires, à leurs travaux ordinaires, pour les investir, pendant quelque temps, du droit de juger leurs pairs, tandis que les juridictions civiles et correctionnelles sont formées de juges salariés par l'Etat, d'hommes dont la fonction est de juger. L'office du juré est gratuit, passager ; celui du magistrat est permanent, salarié. Aussi le législateur a voulu, autant qu'il était en lui, réduire la charge imposée aux citoyens qui forment le jury et les tenir éloignés le moins longtemps possible de leurs affaires : c'est pour cela qu'ils doivent siéger, même les dimanches, tandis que le juge par profession, qui, pour juger, reçoit des émolumens et ne peut être pressé ni par le devoir ni par l'inclination, n'a pas le même privilége. Les Conseils de discipline sont dans le même cas, et l'arrêt cité par le ministère public vient plutôt fortifier que détruire le principe.

Après une courte réponse de M. le procureur de la République, le Tribunal a repoussé les conclusions d'Aussénac par un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'il est de principe, en matière criminelle, que les Cours et Tribunaux peuvent siéger les dimanches et jours de fêtes ; que ce principe a été consacré depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence ; qu'il s'applique également en matière correctionnelle, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la Cour de cassation, notamment dans son arrêt en date du 8 mars 1832 ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'incident soulevé par Aussénac, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le président ordonne que l'on introduise les témoins présens.

Le reste de l'audience est consacré à l'audition de témoins sans importance.

Audiences du 30 septembre.

INTERROGATOIRE. — INCIDENS.

L'audience n'est ouverte qu'à neuf heures moins un quart. Ce retard est causé par l'absence de l'accusé Clapier, qui s'est trouvé, dit-on, assez gravement indisposé. M. le président ordonne la lecture du rapport des médecins commis pour examiner l'état du malade. Ce rapport constate que l'accusé Clapier est indisposé, mais pas assez pour ne pouvoir assister aux débats.

M. le président : Messieurs, il y a un mauvais vouloir évident ; les audiences continueront néanmoins, je vous en prévi[illegible].

Lecture est ensuite donnée d'un procès-verbal dressé par l'huissier Niel. Clapier, sommé de se rendre à l'audience, a déclaré qu'il désirait vivement pouvoir le faire, mais que sa santé ne le lui permettait pas.

M. le président ordonne qu'il sera passé outre aux débats et témoigne l'intention de commencer l'interrogatoire des accusés. Cependant, sur les réclamations de la défense, il consent à entendre quelques témoins à décharge présens.

Après l'audition de ces témoins, M. le président donne ordre à l'accusé André d'approcher.

M. le président : Approchez, André.

André se lève et vient se placer devant le Tribunal.

M. le président, s'adressant à André : Comment vous appelez-vous ? — R. Je refuse de répondre jusqu'à ce qu'on me rende les pièces que l'on m'a prises. Je veux savoir ce dont on m'accuse.

D. Mais vous avez parlé et beaucoup dans l'instruction. — R. On m'a fait dire des balivernes. On me disait des mensonges, je répondais par des mensonges. On m'a répété cent fois les noms d'Aussénac, de Laquille et de Chappuis.

M. le président : On ne pouvait vous parler que de l'objet des poursuites.

André : On m'a menti en me disant qu'ils m'avaient chargé, écrasé.

M. le procureur de la République : Je demande acte de ce qu'à l'audience du 23 j'ai offert à M. E. Barrault, défenseur de l'accusé, de prendre connaissance de toutes les pièces, quelles qu'elles fussent.

M. E. Barrault reconnaît l'exactitude du fait.

D. Pendant un mois consécutif vous avez fait les aveux les plus circonstanciés, et qui ont donné les détails les plus précis sur la société secrète, détails qui ont été justifiés par les pièces saisies chez vous ? — R. Ces pièces ne sont pas émanées de moi.

D. A une précédente audience, vous avez dit que c'était le grand ordonnateur de la société secrète qui avait déposé ces pièces chez vous ? — R. Certainement, je persiste à l'affirmer : c'était le grand-ordonnateur qui avait les registres, les sceaux, les costumes, la caisse.

D. Comment s'appelle ce grand-ordonnateur ? — R. La police a fait assez de recherches ; M. Daligny doit le savoir.

D. Cela n'empêche pas que vous le sachiez et puissiez le dire ? — R. Je ne suis pas dénonciateur.

M. le président : Vous l'avez été pendant un mois ; vous avez dit qu'il fallait s'emparer de la fortune des réactionnaires pour se l'approprier. — R. C'est faux : jamais pareil langage n'est sorti de ma bouche.

M. le président : Laquille l'a dit deux fois et Rébuffat une autre.

M. le président, afin qu'André ne puisse être soufflé par ses coaccusés placés derrière lui : André, approchez.

André s'avance contre la table placée devant le Tribunal.

Par l'ordre de M. le président, lecture est donnée d'un passage de l'interrogatoire de Laquille, où ce dernier déclare qu'étant avec le grenadier qu'il croit être Rébuffat, chez André, celui-ci aurait textuellement exprimé cette opinion, contre laquelle Rébuffat et lui se seraient au contraire récriés.

Autre lecture de l'interrogatoire, en date du 7 juillet, de Rébuffat, qui avait demandé à faire des révélations. Rébuffat proteste contre les projets de meurtre et de pillage attribués aux membres de la société. Il disait qu'André avait tenu à lui Rébuffat et à Laquille ce singulier propos : « Le notaire S... a 400,000 francs dans se caisse ; il a juré de n'y pas toucher tant que durerait la République, de ne manger plutôt que du pain et du fromage. Il faudra les prendre si notre parti triomphe, et distribuer cette somme par mille francs à des familles malheureuses. »

Lecture est faite de la confrontation de Rébuffat et de Laquille avec André. Rébuffat y affirme de nouveau qu'André a tenu ce propos. André nie ; Laquille rapporte des paroles analogues, mais non tout à fait semblables.

M. le président : Vous entendez ?

André : Tout cela est faux.

D. Deux personnes entendues à des époques différentes rapportent le même propos, et deux fois Laquille et Rébuffat persistent dans leurs affirmations. Vous avez dit que vous étiez grand maître ; à quelle époque avez-vous été reçu ? — R. Le 19 mars 1849.

D. Comment s'appelle la vente à laquelle vous apparteniez ? — R. J'appartenais à toutes.

D. N'étiez-vous pas grand maître de toutes les ventes d'Algérie ? — R. Non, c'était le grand-ordonnateur.

D. Sous quel nom étaient désignées toutes les ventes de l'Algérie ou au moins de la province d'Oran ?

André, après avoir hésité : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Eh bien ! je vais vous le dire.

M. le président cherche dans les pièces et demande la pièce n° 143, que le chaouch lui apporte.

D. Avez-vous subi quelque condamnation ? — R. Jamais.

M. le président : Il résulte d'une pièce portant le n° 143 que la réunion des ventes était désignée sous le nom de la Suprême, qui était la vente supérieure aux autres ? — R. C'était un projet du grand-ordonnateur qui n'a jamais reçu son exécution.

D. Les ventes ne devaient-elles pas se diviser en *décastères* ? — R. C'était dans le projet.

D. Chaque vente ne devait-elle pas avoir un grand-maître, et n'ont-ils pas été nommés ? — R. Le grand-maître-ordonnateur avait pris des noms au hasard.

M. le président, à André : Comment s'appelaient les grands dignitaires, ceux qui étaient à la tête des ventes ? — R. Il devait y avoir des grands maîtres, jusqu'à présent ils étaient éphémères, et des secrétaires, des assistans, des gardes du sceau, etc.

D. Les membres de la société ne s'appelaient-ils pas Bons Cousins, n'est-ce pas la signification des initiales B. C. ? — R. Bons citoyens, bons camarades. Les initiales B. C. ne voulaient pas dire autre chose.

D. Combien payait-on pour droit d'initiation ; n'était-ce pas une somme de 10 francs ? — R. Je n'en sais rien, je n'ai jamais rien reçu,

D. Mais vingt personnes ont dit que c'était 10 francs. Je vous montrerai la preuve. — R. Je l'ignore.

D. N'y avait-il pas des cotisations mensuelles ? — R. Oui, 1 fr. 50 c.

D. Je ne m'occupe pas de votre nom véritable, car vous en avez quatre : André ; Arnaud André ; André Arnaud ; enfin Arnaud, sur votre congé. Cela viendra en temps et lieu. — R. Que je m'appelle n'importe comment, je n'en resterai pas moins en prison.

D. Ne mettait-on pas les ventes d'Algérie en rapport avec celles de France ? — R. Oui, c'était le grand-maître-ordonnateur.

D. Ne faisait-on pas des souscriptions pour que les Bons Cousins d'Oran pussent se mettre en rapport avec les ventes de France ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. A quelle époque avez-vous pris le nom de Saint Just ? — R. Je ne m'en souviens pas. A mesure qu'on prenait un grade on en changeait.

M. le président : La pièce n° 7 porte pour titre : « Souscription pour mettre de nouveau en rapport. » Elle commence ainsi :

« Les GG. M. des V. du B. d'Oran,

» Invitent et prient les BB. CC. » Ah ! il y a deux C., ça veut toujours dire bons citoyens ?

André : Oui, bons citoyens, bons camarades.

M. le président : La vente de Paris ne s'appelait-elle pas vente universelle ? — R. C'est possible.

D. Et celles de province ne s'appelaient-elles pas ventes nationales ? — R. Ça se peut.

D. Ne faisait-on pas aussi des souscriptions particulières pour les B. C. qui avaient de mauvaises chances, quelque danger à courir dans l'intérêt de la société ? — R. C'est encore possible.

M. le président : On en a fait une en votre faveur.

D. N'aviez-vous pas un costume particulier ? — R. Il y a bien dans la franc maçonnerie des insignes et des costumes.

D. Il ne s'agit pas de franc-maçonnerie. Quel était votre costume ? — R. Une espèce de robe et un capuchon.

D. Avec des trous pour les yeux ? — R. Oui.

D. Et l'on mettait ce capuchon dans les grandes occasions ? — R. Toujours, quand on se réunissait ; aussi on ne pouvait se reconnaître.

D. N'avez-vous pas une signature particulière : deux barres avec des points ? — R. Si vous voulez mettre cela.

D. Mais on voit ce signe après plusieurs noms, comme Brutus, Alibaud ? — R. Comme je le faisais, les autres ont fait comme moi.

D. De quel attouchement se servait-on quand on se rencontrait ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous aviez pourtant un grade assez élevé pour savoir cela ? — R. Je n'en sais rien, et je le saurais que je ne le dirais pas.

D. Vous aviez un signe particulier pour vous reconnaître. Le cylindre charbonné, signe de la société carbonarique, où le mettait-on ? — R. On le mettait sur la cheminée.

D. Des témoins ont dit qu'on le portait ? — R. C'est faux ; c'est Vidal qui a dit cela, parce qu'il a mangé chez moi deux mois.

D. Chaque membre n'avait-il pas un pseudonyme et un numéro d'ordre ? — R. Oui, quand il faisait partie de la société. C'était un numéro allégorique.

D. Qu'entendez-vous par numéro allégorique ? — R. C'était un numéro fictif. Ainsi, Stura avait le n° 429, et en réalité le n° 7.

Pressé d'expliquer cela, André affirme que les numéros étaient donnés toujours par le grand ordonnateur, et finit par dire : C'est un mystère pour moi.

D. Comme vous étiez grand-maître des ventes de l'Algérie, vous deviez connaître tous les mystères de la société carbonarique ? — R. Je ne suis pas le grand-maître ni le chef, et je ne sais pas.

D. Puisque la corrélation entre 420 et 7 est un mystère, comment connaissez-vous le véritable numéro de Stura ? — R. Parce que le grand-maître ordonnateur m'en a fait part.

D. Puisqu'il vous en a fait part, vous pouvez nous l'expliquer ? — R. Je n'en sais pas davantage. D'ailleurs, quant à Stura, ce n'est pas moi qui l'ai reçu ; une lettre qui est dans le dossier et que j'ai vue à l'instruction le constate.

D. Qui est-ce qui a constitué les ventes à Alger et qui est ce qui était à leur tête ? — R. Je n'en sais rien.

D. Tenez, voilà une lettre signée Marrat. — R. Le procureur-général ! (Hilarité.)

D. Comment s'appelait le Bon-Cousin qui signait Marrat ? — R. Je ne le sais pas.

D. Comment vous adressait-on cette lettre si vous ne connaissez pas le signataire ? — R. Parce que j'avais un emploi stable à la mairie et que je recevais les lettres pour la société.

D. Les ventes de l'Algérie n'étaient-elles pas en rapport avec Marseille ? — R. Je n'en sais rien ; je n'ai jamais reçu de lettres à cet égard.

M. le président fait lire le post-scriptum de la lettre 44, où se trouvent ces mots :

« A mon arrivée à Marseille, je m'empresserai de vous mettre en rapport avec nos BB. CC. »

Le greffier, par l'ordre de M. le président, donne lecture de toute la lettre.

D. Il résulte de la pièce n° 7 que vous étiez en rapport avec Lyon ? — R. Je n'ai pas dit le contraire.

D. Dites-moi, vous infligiez quelquefois des punitions dans votre société ; qu'est-ce que la barre de punition ? — R. Je l'ignore.

D. Comment un grand-maître peut-il ignorer cela ? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Vous avez reçu la lettre que Fauchon vous a écrite et signée Cromwell II ? — R. Je ne sais pas si cette lettre est écrite par Fauchon. J'ai reçu cette lettre à la prison.

D. Vous étiez aussi en correspondance avec le bon cousin Ferret ? — R. Je le crois.

D. Ne fallait-il pas une proposition pour être admis ? — R. Jusqu'à présent on avait fait les propositions verbalement.

M. le président : Je vais vous en montrer d'écrites. Tous les numéros, tout est là-dedans. En voilà une.

M. le président ordonne la lecture de la pièce n° 198, d'où il résulte qu'il fallait trois signatures pour proposer un nouveau membre à l'initiation.

André : Cela devait se faire, mais n'était pas encore observé.

M. le président, à André, après lecture de cette pièce : Vous voyez, cela est positif. — R. Cela n'a pas été fait.

M. le président : Mais le n° 82 s'occupe aussi de propositions. Comment délibérait-on ? — R. La délibération se faisait à mains levées.

M. le président : Sous le n° 147, il y a encore un procès-verbal qui indique les formalités à suivre pour les initiations.

D. Où se réunissait-on ? — R. Dans les Grottes.

D. S'est-on réuni chez Sciacalouga ? — R. Jamais.

D. Dans le *Café des Mille Colonnes* ? — R. Je crois qu'il y a eu réunion pour les élections.

M. le président : Et à Santa-Cruz et à Mers-el-Kébir, et à Misserghin, chez Aussénac, chez vous ? — R. On s'est réuni à Mers-el-Kébir, chez Vandernot.

D. Pourquoi s'est-on réuni là ? — R. A l'effet d'initier Vandernot, Viennet et autres.

D. Qui était là ? — R. Fauchon et moi.

D. Mais il y en avait d'autres ; Violle a avoué y être allé ? — R. Je n'en sais rien ; on avait les capuchons, sauf Starillas qui faisait entrer ceux qui devaient être initiés.

D. Violle y était-il ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Sans parler des témoignages qui indiquent de la manière la plus précise la présence de Violle à la réunion, Violle lui-même l'a avoué ; elle a eu lieu le 14 avril.

M. le président, en levant l'audience, ordonne qu'André reste au Tribunal, séparé de ses co-accusés et placé sous une surveillance spéciale.

A la reprise de l'audience, André est introduit séparément. M. le président, après s'être assis, prononce l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il est dans l'intérêt des débats que l'ordre dans lequel les accusés sont placés soit interverti, afin qu'aucune influence ne puisse se produire sur les personnes qui déposent devant le Tribunal, ni influer sur les dépositions et les interrogatoires,

» Ordonne qu'ils seront placés dans l'ordre arrêté par le Tribunal. »

Cette décision excite une certaine émotion parmi les accusés.

L'huissier, qui a reçu de M. le président la liste des accusés, fait l'appel en commençant par André ; celui-ci conserve sa place à la gauche du premier banc. L'huissier continue ; quand il prononce les noms de Laquille et Aussénac, placés après André, vers la droite, en les invitant à aller s'asseoir sur le dernier banc, Aussénac refuse d'obéir et déclare qu'il ne cédera qu'à la force.

M. le procureur de la République : Il me semble que c'est le cas de faire application des dispositions de la loi du 9 septembre 1835.

M. le président, d'une voix ferme :

« Attendu qu'Aussénac, sur l'invitation qui lui a été faite, a refusé de prendre la place qui lui a été assignée par le président, et a dit qu'il n'obéirait qu'à la force armée, et par cette résistance empêche le cours de la justice ;

» Avant qu'il soit statué sur cette résistance, ordonne qu'il sera sommé, par l'huissier de service, d'occuper la place qui lui est assignée, pour, en cas de refus, être statué ce qu'il appartiendra. »

L'audience est suspendue.

Les membres du Tribunal se lèvent et suivent M. le président, qui sort de la salle en disant : « Entendez-vous, huissier, sommez l'accusé, et venez me rendre compte s'il persiste à résister. »

L'huissier s'approche d'Aussénac ; celui-ci lui fait observer que l'ordonnance en vertu de laquelle il procède n'est pas signée. L'huissier sort, entre dans la chambre du conseil pour prendre les ordres de M. le président, et revient dire à Aussénac qu'il n'agit pas en exécution d'une ordonnance, mais par suite d'une mesure prise pour la police de l'audience.

Aussénac, au milieu des gendarmes et de l'huissier, qui le pressent de se soumettre : Puisque c'est une mesure de police pour empêcher de prétendues influences, on devrait bien faire retirer M. l'avocat-général, qui, toujours placé aux côtés du ministère public, semble aux accusés exercer une influence sur le Tribunal.

Après quelques pourparlers, Aussénac finit par céder en disant : « J'y vais ; mais, en cédant, j'obéis à d'autres considérations. »

L'accusé paraît faire allusion à la présence de Mme Aussénac, qui assiste aux débats, comme tous les jours, et à laquelle cette scène semble causer une émotion pénible.

L'huissier continue l'appel des accusés et les place de façon que l'ordre primitif est interverti : tous ceux qui occupaient le premier banc sont au dernier, et réciproquement. Stura et Fauchon, qui jusqu'ici étaient sur la dernière banquette, se trouvent à la droite de la première.

Cette opération terminée, non sans quelque bruit, l'huissier sort ; bientôt après, les membres du Tribunal rentrent. L'audience est reprise.

M. le président ordonne la lecture du procès-verbal de l'huissier Niel, constatant le refus de Clapier de paraître à l'audience.

Cette lecture achevée, M. le président ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et, s'adressant à André, placé devant le Tribunal, reprend son interrogatoire.

M. le président à André : Le 19, il y a eu différentes initiations ; puis on s'organisait en nommant les membres du comité révolutionnaire et en désignant des chefs de section. — R. Dans aucune réunion il n'a été question de cela.

D. Cependant cette pièce a été saisie chez vous ? — R. C'est un morceau de papier insignifiant. Cette pièce m'a été apportée toute faite après les réunions par le nommé Druot (Cet accusé est en fuite).

M. le président ordonne la lecture de la pièce n° 121, dont voici la teneur :

« A L. G. du G. M. de l'Un...

» Au nom des GG. MM. du B. d'Oran. — Comme il est certain que nos BB. CC. de France prendront, dans cette circonstance, l'offensive pour défendre et conquérir nos droits qui sont attaqués par la réaction, nous devons nous rappeler que nous avons juré d'être fidèles au serment de l'ordre carbonique, et que nous saurons lutter, même au péril de notre vie, aussitôt que notre mère-patrie nous en donnera le signal. Nous savons d'avance que les BB. CC. d'Oran sont unis entre eux comme une seule et même famille, et qu'ils tiendront toutes leurs armes prêtes à faire le coup de feu ; car il est probable que le courrier du 21 nous annoncera que l'heure de la vengeance est arrivée et qu'il faut détruire tous ces prévaricateurs qui, par leurs manœuvres ténébreuses, veulent de nouveau nous faire marcher en arrière, lorsque la démocratie cherche à faire avancer, avec toute l'énergie accoutumée, ce progrès qui est arrivé d'un pas gigantesque pour renverser le pouvoir réactionnaire qui, depuis février, emploie sans cesse tous les ressorts imaginables pour la réussite de la monarchie ; ainsi nous prions tous les BB. CC. de se mettre en mesure, afin de renverser leurs projets. »

M. le président : Le procès-verbal de la réunion qui a eu lieu le 19 mai, par suite de la convocation, constate la formation du comité révolutionnaire. (A André) : Ecoutez, ceci est très grave.

André, souriant et hochant la tête : Non, non.

M. le président, reprenant : Ainsi, suivez bien la filière : le 18, convocation pour nommer un comité révolutionnaire ; invitation de tenir les armes prêtes, et le 19 on nomme effectivement un comité révolutionnaire et les chefs de section ? — R. Ceci n'a pas eu lieu.

L'interrogatoire d'André se prolonge, et l'accusé s'anime peu à peu, et ses réponses deviennent plus vives ; quelquefois il s'emporte.

D. N'avez-vous pas procédé à l'initiation de Rœvens et de Roussillon ? Cela résulte de la pièce n° 100, saisie chez vous et paraphée par vous ? — R. Je ne connais pas cette pièce.

D. Comment se trouve-t-elle chez vous ? — R. C'est Drouot ou quelque autre qui l'aura déposée chez moi.

D. A votre insu ? — R. Probablement.

D. Et ce brouillon de lettre adressée au ministre, le reconnaissez-vous ? — R. Oui, c'est moi qui l'ai écrit, mais pas pour moi.

M. le président ordonne au greffier de lire cette lettre. C'est une dénonciation au ministre, dans les termes les plus violens, contre un sieur Borde, qui demandait une place de peseur. Le rédacteur de la diatribe traite le sieur Borde de débauché, de démagogue, indigne de la confiance du gouvernement et de celle des hommes d'ordre.

M. le président : C'est bien vous qui avez écrit cela ?

André : Mais ce brouillon de lettre a été fait pour quelqu'un qui voulait avoir cette place ; je n'ai fait qu'écrire le brouillon.

M. le président : C'est égal, c'est peu honorable. Quoi ! vous, pour votre compte ou pour celui d'un autre, vous dénonciez un homme pour ses opinions démocratiques, vous, un Bon-Cousin ?

André balbutie que ce n'était pas pour son compte.

D. Reconnaissez-vous la lettre (219) adressée à l'ingénieur en chef ? — R. Oui.

M. le président : Eh bien ! c'est encore une dénonciation. Ecoutez cette lecture.

Le greffier prend la pièce et lit une nouvelle diatribe dirigée contre la même personne. Le futur signataire, car c'est encore un brouillon, s'y plaint de ce que sa position est intolérable à cause de cet homme aux mœurs dissolues, affecté de maladies honteuses, aux opinions subversives, etc. ; tout ce que la méchanceté la plus noire et la plus basse envie peuvent inventer semble réuni dans cette horrible épître.

Comme le greffier va rendre cette lettre à M. le président qui la demande, André répète : « Ce n'était qu'un projet de billet fait pour un ami. »

M. le président : Enfin, vous dénonciez encore Borde à la mairie. Voici un brouillon de lettre où vous le signalez.

M. le président lit cette pièce, qui semble dépasser, s'il se peut, les autres.

Ici le rédacteur s'attache surtout à attaquer les opinions politiques de celui qu'il poursuit. « C'est, dit-il, un homme dangereux. L'administration ne doit pas accorder de faveur à un démocrate qui tend à faire triompher cet abominable parti des rouges. » André, sous le couvert d'un autre, adressait une foule d'aménités semblables au parti démocratique, dont il était à l'extérieur un des plus chauds défenseurs.

M. le président : Comment peut-on expliquer que vous, chef des Bons Cousins, vous ayiez écrit ces mots : « L'abominable parti des rouges ! »

André, fort irrité : Eh ! si l'on fouillait dans vos brouillons, à vous, on en trouverait peut-être de plus infâmes que cela ; d'ailleurs, on n'en a jamais fait usage. (M. le procureur de la République se lève.)

André, s'échauffant de plus en plus : Savez-vous pourquoi j'ai fait ce brouillon ? C'est que c'était un agent provocateur qui, feignant des opinions démocratiques avec nous pour nous faire parler, toujours fourré avec MM. Terras et autres qui, avant février, auraient b.....l.d..... à Louis-Philippe.

M. le procureur de la République : Je requiers la punition sévère de l'injure grossière que cet homme a osé adresser à M. le président.

M. le président, à Me Emile Barrault, défenseur d'André : Vous avez la parole.

Me Emile Barrault : Messieurs, je vous l'ai dit, ce malheureux n'est pas maître de lui. Dans un de ces momens d'hallucination auxquels il est sujet, il a encouru une condamnation, il a été justement frappé.

André, s'en allant à son banc et agitant sa casquette : Ah ! c'est ça, eh bien ! je ne veux plus rien dire, ça m'ennuie ; pourquoi allez-vous chercher des papiers étrangers à la politique ?

Me Emile Barrault : Vous l'entendez, oui cet homme est fou ; vous le voyez, malgré le juste châtiment qui l'a frappé, il retombe dans le même excès. Je n'entreprendrai pas de l'excuser ; il ne lui resterait, s'il avait un peu de raison, qu'à retirer avec humilité, avec une profonde humilité, l'injure grossière que son audacieuse démence a osé faire à M. le président, et que moi je retire en son nom. Il ne me désavouera pas.

M. le président, après avoir consulté le Tribunal, pronon-

ce un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Me E. Barrault déclare, au nom de son client, retirer les paroles prononcées par l'accusé dans un moment d'égarement, et qui lui sont échappées involontairement, le Tribunal, malgré la juste punition qu'il a encourue, le renvoie de l'accusation d'outrages portée contre lui. »

M. le président, à André : Vous le voyez, tout cela arrive parce que vous ne voulez pas dire la vérité. A chaque instant vous vous trouvez pressé par l'évidence. Vous vous embarrassez, vous vous irritez, et finissez par des violences.

L'interrogatoire continue. André est plus calme.

La première partie de l'audience du 1er octobre est encore consacrée à la suite de cet interrogatoire. Cette audience n'a offert aucun incident remarquable.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Le *Moniteur* publie le décret suivant sur la formation d'une seconde section d'assises pour le département de la Seine :

Le président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la lettre adressée, le 11 octobre 1850, au garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur-général près la Cour d'appel de Paris ; ladite lettre exposant que la Cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourrait expédier dans le cours du quatrième trimestre de 1850 la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu la disposition du Code d'instruction criminelle concernant le service des Cours d'assises, et l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. Pendant les mois de novembre et de décembre prochain, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers à la Cour d'appel pour la formation de ces quatre sections.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 16 octobre 1850.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
E. ROUHER.

La chambre des vacations de la Cour d'appel tenait aujourd'hui sa dernière audience pour le jugement des affaires civiles.

La chambre des appels de police correctionnelle tiendra demain sa dernière audience avant la rentrée, fixée au 4 novembre.

—M. Martin jeune, commissionnaire en marchandises, avait, le 24 juillet dernier, loué pour le 1er octobre courant, portion de l'aile gauche de l'hôtel Laffitte, moyennant 3,000 fr. par an, à la charge par la propriétaire, Mme la princesse de la Moskowa, de certaines réparations que M. Martin devait faire opérer lui-même, avec faculté pour ce dernier d'emménager aussitôt que ces réparations seraient terminées.

M. Martin a fait transporter une partie de ses marchandises dans sa nouvelle location, et il serait installé définitivement dès la fin du mois d'août, si M. Ramond de la Croisette, avoué, nommé, par jugement du 21 août, séquestre judiciaire des biens dotaux de Mme la princesse de la Moskowa, ne s'y était opposé, par le motif que le prix du bail était trop modique, et qu'en sa nouvelle qualité il avait droit de contester ce bail, Mme de la Moskowa ayant, dès le 31 mai, formé une demande en séparation de biens, qui avait été accueillie par jugement du 31 juillet.

M. Ramond de la Croisette a demandé, en référé, l'expulsion de M. Martin. Mais M. le président du Tribunal, déclarant qu'il ne pouvait se rendre juge du mérite de la location, ni ordonner l'expulsion, a ordonné que tout s choses demeureraient en état, sans que M. Martin pût être expulsé ni introduire de nouveaux effets, meubles et marchandises dans les lieux, mais à la charge par M. Ramond de la Croisette de former, dans le délai de trois jours, la demande en nullité du bail ; et au surplus, il a été donné acte à ce dernier de son consentement à ce que le concierge continuât à recevoir la correspondance de M. Martin.

Ce n'était pas assez, suivant M. Martin, qui a interjeté appel, et qui, par l'organe de Me Devesvres, son avocat, a fait observer qu'il y avait appel du jugement de séparation de biens, et qu'au surplus la demande en séparation n'avait pas fait obstacle à ce que le mari, administrateur des biens dotaux, fît le bail, d'ailleurs fort sérieux et à bon prix, passé à M. Martin. Le préjudice est grand pour celui-ci, qui ne peut achever son emménagement, à tel point que des marchandises à lui adressées par commission ont été refusées au domicile de la rue Laffitte, où on lui refuse son installation.

Mais la Cour (chambre des vacations), présidée par M. Férey, sur la plaidoirie de Me Raimbaud pour le séquestre, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— M. Georges, juge du Tribunal de commerce de la Seine, vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur ; cette distinction a été accueillie par le Tribunal et par le Barreau consulaire comme la juste récompense des services rendus au commerce par ce magistrat.

— Hier, le jury a acquitté un jeune homme qui s'était rendu coupable d'un détournement de fonds au préjudice de son patron. Après avoir fait l'aveu de sa faute, il est venu présenter au jury un nouveau système de défense, que le jury a pleinement accepté. Aujourd'hui, nous avons eu la répétition de l'audience d'hier, ce qui faisait dire à M. l'avocat général que l'éducation des accusés de cette session paraissait être faite par quelques-uns de ces jurisconsultes de prison, grands praticiens du Code pénal, qui font de la théorie pour les autres après avoir fait de la pratique pour eux-mêmes.

C'est encore d'une rétractation après un aveu qu'il s'agit aujourd'hui. L'accusée, qui est une jeune fille de 23 ans, était au service d'une dame Divert, dont les facultés mentales se sont assez dérangées pour nécessiter son envoi dans une maison de santé. Un jour, cette dame descendit tout éplorée chez une voisine, la dame Citerne, et lui dénonça le vol d'un billet de 500 francs commis à son préjudice. On fit des recherches dans toute la maison ; la fille Rapenot, l'accusée, y prit la part la plus active, mais le billet ne se retrouva pas.

A quelques jours de là, un militaire faisait des démarches pour changer un billet de banque de 500 francs. Un officier, qui observait ce militaire, lui demanda d'où provenait ce billet, et il apprit qu'il était la propriété de la fille Rapenot, dont il était l'amant.

Cette fille fut arrêtée, et elle déclara, ce qu'elle a répété dans toute l'instruction, qu'après les recherches faites chez sa maîtresse, elle avait trouvé ce billet en balayant, et qu'elle n'avait pas osé le rendre, de peur d'être soupçonnée.

Aujourd'hui elle revient sur cette explication, et elle prétend que sa maîtresse lui avait donné ce billet de 500 francs.

Le jury a cru à cette version nouvelle, que l'état de Mme Divert ne permettait pas de vérifier, et, sur la plaidoirie de Me Emion, avocat, il a rapporté un verdict d'acquittement.

— Le 25 septembre dernier, le Tribunal de police correctionnelle avait à juger deux affaires concernant le journal *le Peuple de* 1850. Dans les deux affaires figuraient trois prévenus : c'étaient les sieurs Bisson, gérant du journal ; Vasbenter, qui en est le directeur, et Pilhes, l'un des rédacteurs.

La première prévention résultait d'une plainte d'un sieur Sachet, qui, voulant, ainsi qu'il l'a dit, faire un placement avantageux de ses fonds, avait souscrit pour cent actions à 1 fr. de la nouvelle société du journal *le Peuple de* 1850. Plus tard, il apprit que le gérant et l'administrateur avaient pris dans la caisse des actionnaires 18,000 fr. pour le cautionnement du journal, qu'ils avaient déclaré, conjointement avec le troisième prévenu, être leur propriété.

On qualifia ce fait d'abus de confiance, et l'instruction se suivit dans les termes de cette prévention. Mais le 25 septembre un jugement, déclarant que les faits ne rentraient pas dans la qualification légale de l'abus de confiance, renvoya les trois prévenus des fins de la poursuite.

La deuxième affaire découlait naturellement de la précédente. Si les fonds provenaient de la caisse des actionnaires, bien qu'il n'y eût pas légalement eu abus de confiance, il n'en résultait pas moins que les trois prévenus, en se disant propriétaires du tiers du cautionnement, ainsi que le veut la loi de 1828, avaient fait une fausse déclaration.

Sur ce point, le Tribunal accueillit la prévention, et condamna les sieurs Bisson, Wasbenter et Pilhes à une amende de 3,000 fr., et ordonna que le journal cesserait de paraître.

Le ministère public a interjeté appel du premier jugement, et les trois prévenus ont appelé du second jugement.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu le premier appel et combattu le second.

Me A. Avond, remplaçant Me Crémieux, qui devait assister les prévenus, a présenté leur défense, en faisant ses réserves sur la communauté d'opinions qu'on pourrait lui prêter avec le journal *le Peuple de* 1850.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Perrot, a confirmé les deux jugemens.

— Le Tribunal correctionnel, 7e chambre, présidé par M. Fleury, était saisi aujourd'hui de l'appel d'un grand nombre de jugemens rendus par le Tribunal de simple police en matière de divination et pronostication, jugemens qui, par application de l'article 479 du Code pénal, ont condamné, savoir : Emilie Torcy, la femme Taconnier, la femme Bertrand, la femme Chateau, la demoiselle Clémence Boulot, la femme Calande, Henriette André, Louise Vasseur, Euphrosine Vasseur, chacune en 15 francs d'amende et cinq jours de prison, et la femme Bridon à 15 francs d'amende et trois jours de prison.

Tous les appelans, à l'exception de la femme Bertrand, quoique présente à l'audience, ont déclaré n'être pas prêts à soutenir leur appel. Par l'organe de Me Danglebert, ils ont annoncé que Me Jules Favre était chargé de rédiger un mémoire sur la question, question grave, a-t-il dit, où se mêle une science abstraite, le somnambulisme, que le mémoire n'était pas terminé, et ils ont demandé une remise à huitaine.

M. le président : Il ne s'agit pas de somnambulisme, mais de simples contraventions jugées par le Tribunal de simple police. Le Tribunal retient toutes les affaires.

M. Marie, substitut : Nous nous opposons également à la remise, qui n'a d'autre but que la possibilité de continuer avec impunité les contraventions. On n'a pas cessé les publications, on continue, malgré les jugemens du Tribunal municipal, à prédire l'avenir, à pronostiquer ; il faut que cela ait une fin.

Le Tribunal a confirmé purement et simplement les jugemens dont est appel.

La femme Bertrand s'est présentée ensuite pour être jugée contradictoirement.

Me Danglebert a invoqué sa bonne foi. Depuis qu'elle a été frappée, a-t-il dit, par le Tribunal de police municipale, elle n'a pas fait une seule publication ; il prie le Tribunal de substituer l'amende à l'emprisonnement.

Le Tribunal a prononcé la confirmation pure et simple du jugement.

— Un jeune homme d'un extérieur fort agréable, à la tournure modeste, à la parole douce, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries. Il déclare se nommer Jean-Jacques Berger, né à Lyon, où il était employé de commerce, et être âgé de 28 ans.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir été précédemment condamné à trois mois de prison pour faux, sous le nom de Claude Berger.

Le prévenu : Ce n'est pas moi.

M. Marie, substitut : Le signalement se rapporte parfaitement à vous. C'est en 1845 ; vous aviez alors vingt-trois ans, et vous en avez aujourd'hui vingt-huit ; il n'y a que le prénom qui soit différent, on vérifiera cette circonstance.

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroqueries commises en prenant la qualité de membre de l'association de bienfaisance de Saint-Vincent-de-Paul. On va entendre les témoins.

M. Héricart de Thury, employé au ministère de l'intérieur : J'appartiens à l'association de bienfaisance de Saint-Vincent-de-Paul. Cette association est divisée, sous le nom de conférences, en autant de sections qu'il y a de paroisses. Dans nos dernières réunions, il fut question plusieurs fois de quelques personnes qui, prenant le titre de membre de l'association, se présentaient chez des membres et chez des quêteuses pour en obtenir des secours. Ces pratiques pouvaient jeter de la défaveur sur l'association ; il nous importait de les déjouer, mais nous ne savions comment saisir les coupables. Nous en étions là lorsque, le 24 septembre, je reçus à mon bureau la visite du prévenu, qui se présenta à moi sous le nom de Berger ; c'était pour moi un inconnu. « Quoi ! me dit-il, vous ne me reconnaissez pas ? Nous faisons partie de la même conférence ; mais je suis malade depuis huit mois, je n'ai pas assisté aux réunions. Je viens prendre vos commissions pour Toulouse, où est ma mère et où je retourne. Cependant, si je trouvais un emploi à Paris, j'y resterais volontiers. »

Ce langage, ce nom de Berger que je crus reconnaître pour un de ceux que nous poursuivions, me donnèrent des soupçons. « Je ne vous connais ni ne vous reconnais, lui dis-je, et je ne puis avoir de conférence avec vous que chez le commissaire de police. » Là-dessus je me levai et lui donnai le bras pour mieux m'assurer de lui. Il ne fit aucune difficulté de me suivre jusqu'à la rue de Lille. Là il devint suppliant, il me prit les mains : « Je suis jeune, me dit-il, j'ai eu des torts, mais je puis les réparer. Il est vrai que j'ai pris une qualité qui ne m'appartenait pas, et que par là j'ai obtenu des secours ; tout ce que j'ai sur moi m'a été donné, je manquais de tout ; mais au nom de ma mère, au nom de la vôtre, laissez-moi me retirer ; j'ai été élevé dans des sentimens chrétiens, ils pourront revivre. Tenez, ajouta-t-il, j'ai là sur mon cœur une médaille miraculeuse ; je prierai le ciel, et le ciel me pardonnera. »

Ces manières, ce discours produisirent sur moi un effet contraire à celui qu'il en attendait ; je jugeai que j'avais affaire à un hypocrite, et je le conduisis chez le commissaire de police.

M. le président : Savez-vous à combien de personnes il s'est adressé ?

Le témoin : Je ne sais, mais le nombre en est grand.

M. Fauconnier, employé : Je n'ai vu le prévenu qu'une fois, je l'ai peu observé, car le soupçon ne m'est venu qu'au moment où il me quittait ; je craindrais donc de me tromper en affirmant que c'est lui qui est venu chez moi ; il est brun, très brun, et celui qui est venu était blond, je crois.

M. le président : Déposez toujours, Monsieur, le Tribunal appréciera vos doutes.

M. Fauconnier : Le prévenu était venu trois ou quatre fois chez moi, sans me trouver ; il se présentait sous le nom de Roux. La dernière fois, il témoignait tant d'impatience de me voir qu'on l'envoya à mon bureau, à l'Hôtel-de-Ville. Après m'avoir dit qu'il faisait partie de l'association de St-Vincent-de-Paul, dont je suis membre, il m'offrit ses services pour Saint-Etienne. « Je ne vous reconnais pas, lui dis-je ; peut-être me prenez-vous pour un des membres de la société qui se réunit dans l'église de Saint-Merry. — Je connais aussi cette société, me dit-il, mais je suis de celle de Saint-Vincent-de-Paul. »

Après quelques propos insignifians, il vint à son but, et me demanda de l'argent pour parfaire le prix de sa place à la diligence. Comme je me méfiais, je me gardai bien de lui rien donner ; je lui dis de me donner son adresse, et que je chercherais à réunir des fonds d'ici à quelques jours, en parlant de sa position à divers membres qui pourraient le reconnaître. « Mais je pars à cinq heures, me dit-il. — Eh bien, revenez avant cinq heures, et vous connaîtrez le résultat de ce que j'aurai tenté pour vous. » Il se garda bien de revenir, et j'en fus débarrassé.

M. Voissel, commerçant, fait une déposition analogue ; il a reçu aussi la visite de Berger ; il ne lui a rien donné ; mais il cite M. Nicolet et Mme Latrille qui lui ont remis de l'argent. C'est de cette dame, qui est la femme d'un membre de l'association de Saint-Vincent-de-Paul, que Berger aurait tenu tous les renseignemens qu'il avait sur la société.

M. Cardon de Sandras, avocat, secrétaire de l'une des conférences de l'association, est celui auquel ont été signalées les menées de Berger ; il cite Mme la comtesse de Gouville, comme lui ayant donné le produit d'une quête montant à 200 fr., et diverses autres personnes dont il aurait, toujours par les mêmes moyens, obtenu des secours.

M. Aunor, rentier, déclare lui avoir remis 3 fr. que Berger lui aurait empruntés, pour, disait-il, aller rejoindre sa mère, malade à Rennes. « Je vous les renverrai, lui aurait dit Berger, par un bon sur la poste. » Ce à quoi le témoin aurait répondu : « Il y a des pauvres à Rennes comme à Paris, vous leur distribuerez les trois francs à mon intention. »

M. le substitut : Le prévenu est sous la prévention de nombreuses escroqueries.

De tous les témoins entendus, un seul, le dernier, dépose avoir donné de l'argent, tandis que beaucoup de personnes absentes sont désignées comme ayant été victimes des manœuvres de Berger. Dans cette situation, nous demandons, dans l'intérêt de la vérité et de tous, le renvoi de la cause à huitaine, pour citer de nouveaux témoins.

Le renvoi à huitaine a été prononcé par le Tribunal.

— Deux militaires du 62e régiment de ligne, originaires du Haut-Rhin, et sachant à peine prononcer quelques mots de français, sont amenés devant le Conseil, sous le poids d'une accusation grave. Wolfelsperger et Reingeinssein sont accusés d'avoir de connivence porté des coups et fait des blessures à un caporal de leur régiment. Voici dans quelles circonstances assez singulières les faits ont eu lieu.

Dans la journée du 17 septembre, un agent de police de Versailles, ayant reconnu dans la grande avenue de Paris un forçat libéré, se rendit au poste du Palais-de-Justice et requit le chef de la garde de lui donner deux hommes pour opérer l'arrestation du forçat. Wolfelzperger et Reingeinssein suivirent à distance l'agent, et, à un signe convenu, ils se précipitèrent avec lui sur le forçat, qui, surpris par cette attaque, se débattit à outrance contre les deux militaires et l'agent de police.

La lutte s'étant prolongée pendant quelques minutes, il se forma un grand rassemblement sur l'avenue, sans que personne osât prêter main-forte aux agens de l'autorité. Cependant, le caporal Duchemin qui passait, s'étant approché du groupe et ayant vu l'embarras dans lequel se trouvaient ces trois hommes, qui ne pouvaient contenir le forçat devenu furieux et écumant de rage, veut se joindre à eux et leur prêter son assistance pour conduire le prisonnier à la maison de justice. En arrivant, le directeur de cette maison reconnut le forçat, et recommanda de ne pas le perdre de vue un seul instant et de le fouiller.

On descendit le forçat dans la cellule spéciale qui lui était destinée ; mais en arrivant à la porte de ce cachot et dans le couloir à demi obscur, le forçat opposa une vive résistance. Alors le caporal Duchemin se dépouilla de son uniforme et se jeta sur le forçat, engageant avec lui une lutte corps à corps. Les gardiens interviennent, et tandis que plusieurs d'entre eux s'emparent du forçat, qui déjà faisait briller un instrument triangulaire, le directeur ordonnait aux militaires Wolfelsperger et Reingeinssein d'emmener leur camarade, dont la présence n'était plus nécessaire. Ces deux hommes saisirent le caporal Duchemin, qui ne voulait pas lâcher le forçat, avec lequel il luttait. Celui-ci, de son côté, vociférait et s'élançait contre le caporal. Il fallut donc que Wolfelsperger et son camarade employassent la violence pour contraindre Duchemin à obéir aux prescriptions du chef de la maison de justice. Ils prirent le caporal, l'un par sa ceinture et l'autre par son col, et usant de toutes leurs forces, ils l'arrachèrent des mains du prisonnier. Selon le rapport qui fut dressé par Duchemin, il paraîtrait que ses subordonnés, sans respect pour son grade, lui auraient porté des coups sur le derrière de la tête.

Les gardiens parvinrent à mettre le forçat au cachot ; on trouva sur lui des instrumens de vol et des armes.

Le rapport du caporal Duchemin mentionnant les violences et les coups dont il avait été atteint, la discipline militaire exigeait que des poursuites fussent dirigées contre Wolfelsperger et Reingeinssein.

Il résulte de leur interrogatoire, qu'en saisissant leur caporal, et en l'entraînant de vive force pour empêcher une lutte des plus périlleuses avec le forçat, ils ont cru accomplir un devoir qui leur était commandé par le directeur de la maison de justice ; que c'était donc comme agissant dans les limites de leur service qu'ils avaient, disent-ils, un peu rudoyé leur supérieur. Ils ajoutaient que c'était même dans son intérêt qu'ils avaient agi ainsi.

Le caporal Duchemin est introduit ; il fait sa déposition.

M. le président, au caporal : Il paraît bien constaté que les deux accusés avaient reçu l'ordre de vous faire retirer, et que, vous, ayant fait de la résistance, ils ont dû employer la force. Dites la vérité ; les choses se sont-elles passées comme ils le disent ?

Duchemin : J'ignore si les soldats ont reçu l'ordre de me faire sortir, mais il est certain qu'ils m'ont bien battu.

M. le président : Nous tous, militaires investis d'un commandement, nous devons faire respecter l'autorité du grade ; mais il faut aussi que nous fassions respecter les devoirs du soldat, lorsqu'il a reçu un ordre qu'il doit exécuter. (Au caporal) : Il paraîtrait, d'après la déclaration d'un gardien de la maison de justice, que vous auriez porté des coups de poing à ces deux militaires, et que c'est à cela que vous devez des représailles de même nature. Expliquez-vous ?

Le caporal Duchemin : Je n'ai pas donné de coups de poing. C'est Wolfelsperger qui, le premier, s'est jeté sur moi quand je tenais le forçat, qui, de son côté, ne voulait pas me lâcher. Et puis après Reingeinssein a fait comme son camarade en me tiraillant, bousculant, frappant et déchirant mes vêtemens.

M. le président : Cette scène est déplorable sans doute ; le Conseil la regrette amèrement ; mais la justice a des devoirs auxquels elle ne peut faillir. Les juges apprécieront la portée de vos déclarations.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. le commandant Albert, commissaire du gouvernement, résume les faits résultant des débats et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mes Robert Dumesnil et Cartelier présentent la défense.

Le Conseil déclare les accusés non coupables, et ordonne qu'ils seront renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

— Pendant l'avant-dernière nuit, deux détenus de la prison de Corbeil (Seine-et-Oise) sont parvenus à s'évader. Ce sont les nommés Draps (Auguste) et Guillemin (Paul-François), condamnés tous deux à cinq années d'emprisonnement pour vol, et qui devaient, au premier jour, être dirigés sur une maison centrale. Enfermés dans le même cachot, ils ont percé dans un mur assez épais un trou qui leur a donné accès dans les lieux d'aisances ; ils en ont descellé la porte, sont ils se sont ensuite servi comme d'une échelle pour escalader un mur qui les a conduits dans la partie de la prison destinée aux femmes ; puis ils ont franchi un second mur et sont arrivés dans l'hôtel de la sous-préfecture, d'où ils ont pu facilement alors gagner les bords de la Seine.

La force publique s'est mise immédiatement à la recherche des fugitifs.

— Il y a de cela quelques semaines, par une nuit sombre et pluvieuse, l'appartement d'un négociant de la rue de la Chaussée-d'Antin, M. Drouet, fut complètement dévalisé. Les voleurs, profitant de son absence et de celle de ses domestiques, firent à peu près maison nette et enlevèrent jusqu'au mobilier, au moins dans sa partie portative, ne laissant que les gros meubles dont le déménagement eût nécessité l'emploi d'une voiture à plusieurs chevaux. Sur la déclaration qui fut faite à l'autorité, des recherches eurent lieu, et le résultat fut de faire découvrir, sinon les auteurs mêmes du vol, du moins le recéleur de la majeure partie de son produit, le sieur T..., marchand brocanteur, qui fut aussitôt placé sous la main de la justice.

Depuis lors, différens vols de la même nature et commis dans des circonstances presque identiques eurent lieu notamment rue du Faubourg-Saint-Honoré, 217, rue du Banquet, 50, et rue Newton, 12, etc., etc.

Cette persistance des malfaiteurs qui, presque toujours, commettaient leurs vols la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, ne pouvait manquer de donner un peu plus tôt, un peu plus tard, aux agens qui les recherchaient, l'occasion de les surprendre en flagrant délit ; c'est ce qui est arrivé la nuit dernière à deux d'entre eux. Les nommés L... et B... ont été arrêtés et conduits provisoirement au poste de la rue des Ecuries-d'Artois.

Une perquisition opérée ce matin au domicile qu'ils occupaient en commun a procuré la saisie d'un nombre considérable d'objets disparates provenant de vols. Des paires de roues, des matelas, des meubles de toute sorte, des échelles, de la vaisselle, du linge, des effets de garde-robe, des livres, des papiers, etc., etc., ont été chargés sur des voitures et envoyés au greffe par le commissaire de police du quartier du Faubourg-du-Roule.

— Un brocanteur de la commune de Chaillot, le sieur L..., était signalé depuis quelque temps à la justice comme se livrant au recel, lorsque les aveux de plusieurs récidivistes faisant partie de la bande dont nous avons annoncé il y a quelques jours l'arrestation, opérée dans les communes de Belleville et de Charonne, vinrent changer en certitude les soupçons qui s'élevaient contre lui. Un mandat fut en conséquence décerné contre cet individu, et hier son arrestation fut opérée dans son domicile.

Comme on avait tout lieu de supposer que chaque nuit des voleurs des faubourgs et de la banlieue devaient apporter chez lui le produit de leurs méfaits, une *souricière* fut établie dans sa boutique, dont on laissa la porte entr'ouverte, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire lui-même ; mais l'éveil avait sans doute été donné, et personne ne s'est présenté porteur d'objets suspects durant le cours de la nuit. Toutefois, comme on avait préalablement trouvé en sa possession bon nombre d'objets signalés et décrits par ceux mêmes qui les lui avaient vendus à vil prix après les avoir volés, cet individu a été maintenu en état d'arrestation.

— Un déplorable accident est arrivé aujourd'hui, vers midi, rue Vieille-du-Temple.

Des ouvriers maçons travaillaient au ravalement d'une maison ; l'un d'eux, chargé de divers outils et d'une auge contenant du plâtre, gravissait une échelle dont un des échelons vint à se briser. Le maçon perdit alors l'équilibre ; les objets qu'il portait tombèrent dans la rue et faillirent blesser plusieurs passans. Tout d'abord, ce malheureux était parvenu à se retenir après une charpente ; mais il ne put se soutenir que pendant quelques secondes, et le poids de son corps l'entraînant, il vint rester accroché par sa blouse à une poutre située à la hauteur du troisième étage.

Un rassemblement considérable s'était formé, et grande était l'anxiété des assistans en voyant cet infortuné ainsi suspendu au dessus de l'abîme. Ses camarades s'empressent et font tous leurs efforts pour parvenir jusqu'à lui ; enfin ils vont l'atteindre, lorsque sa blouse se déchire tout à fait et il est précipité sur le pavé. Relevé aussitôt, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu ; mais son état est tellement grave qu'on a peu d'espoir de le sauver.

DÉPARTEMENS.

AISNE. — *L'Argus de Soissons* donne les détails sui-

vans sur l'individu soupçonné d'être l'auteur d'un grand nombre d'incendies :

« L'affaire du sieur Oudailles, vérificateur des poids et mesures, s'instruit avec activité et promet de curieuses révélations. Mardi dernier, le prévenu, conduit par deux gendarmes, a été amené dans son bureau, rue de la Congrégation, pour y assister à la nouvelle perquisition à laquelle s'est livrée la justice. Cet homme, d'une physionomie assez avantageuse, quoiqu'un peu dure, a environ trente-trois ans ; c'est un brun assez grand et d'une forte carrure. Il avait les mains attachées derrière le dos ; il parlait aux gendarmes avec assurance ; mais sa figure était décomposée. Cette perquisition, assure-t-on, aurait encore amené la saisie de nouvelles pièces de conviction.

» On a trouvé chez lui des pailles, des journaux, des brochures et autres objet plus accusateurs, se rapportant exactement aux débris de matières inflammables recueillis par la police, à la suite des seize tentatives d'incendie dont il est prévenu d'être l'auteur. Ces seize tentatives, faites dans l'espace de six mois, avaient d'autant plus le droit d'étonner et d'effrayer les habitans de notre ville, qu'aucune tentative de ce genre n'avait été constatée dans nos murs depuis plus de trente ans.

» Un point, de nature à jeter encore un plus grand jour sur cette affaire, sera celui de constater si, comme tout le fait présumer, ces tentatives ne coïncident pas toutes avec le séjour qu'Oudailles faisait dans notre ville, aux époques où il n'était point en tournée dans l'arrondissement. Il y aurait lieu aussi d'examiner si une partie des nombreux incendies qui ont éclaté depuis six mois dans certaines communes du Soissonnais ne coïncident pas également avec son passage dans ces communes.

» Oudailles s'est fait reconnaître par les précautions mêmes qu'il employait pour faire éloigner de lui tout soupçon. Il fréquentait les gardes de nuit, leur donnait des renseignemens, se joignait à eux au besoin pour le service nocturne. Une nuit même, il s'élança tout à coup à la poursuite d'un coupable imaginaire, le pourchassa longtemps sur le rempart, et revint tout en sueur, disant que l'incendiaire avait fui comme une ombre derrière un talus où il avait complètement disparu. C'est lui qui a prévenu l'autorité de la tentative faite rue Matigny, sur une fenêtre de la maison Tissier, tentative dont personne jusque-là ne s'était aperçu que lui.

» Son logement, placé près du rempart, lui donnait les plus grandes facilités pour ses expéditions nocturnes. Toutes les rues voisines de la sienne ont été les premiers théâtres de ses expéditions. Quant à l'incendie si surprenant de ce marchand de vins qui, arrêté à l'hôtel des Trois-Pucelles, se voyait incendié à minuit, il suffit d'examiner les lieux pour voir que, dans cette affaire, Oudailles n'a eu pour ainsi dire qu'à étendre la main, puisque la voiture du malheureux marchand n'était placée qu'à vingt-six pas de son logement.

» Mais les soupçons de la police n'ont pas tardé à se porter sur cet individu, qui suivait avec tant d'intérêt tout ce qui se rattachait aux diverses tentatives d'incendie. Rien n'égala sa stupeur quand le procureur de la République et le juge d'instruction, se présentant tout à coup dans son bureau, lui déclarèrent qu'il était l'auteur des tentatives incendiaires. Il devint comme fou.

» Le trouble, la surexcitation nerveuse produits en lui par cette foudroyante nouvelle, étaient tels, qu'il agitait et soulevait comme un poids léger une énorme enclume placée auprès de lui, et qui lui servait à poinçonner les poids et mesures.

» La boîte d'allumettes chimiques trouvée sur sa table avait été achetée par lui la veille, à neuf heures du soir, rue des Rats. Le lendemain matin, il en manquait une vingtaine. Or, treize allumettes, absolument identiques, furent retirées de la boîte aux lettres, où une tentative d'incendie avait eu lieu la nuit. Dans quel but Oudailles se livrait-il à ces entreprises criminelles ? Etait-ce par monomanie ou par intérêt ? Grave question qu'éclaircira sans doute l'instruction qu'élabore l'autorité judiciaire. Puissent les recherches de la justice nous démontrer que cet homme n'est qu'un stupide monomane, et non un misérable stipendié du crime ! »

— SARTHE. — On lit dans l'*Union de la Sarthe* (du Mans) :

« Notre département est définitivement livré aux incendiaires. Il ne se passe pas de semaine que nous n'ayons à enregistrer les nouvelles d'incendies qui nous parviennent de tous les points du département ; et, chose remarquable, c'est presque toujours sur les récoltes que ces incendies se manifestent.

» Ainsi, le 5 de ce mois, à Pontvallain, sur les dix heures du soir, le feu a été mis dans un pailler, à quelques mètres de la grange appartenant au sieur Trouillard, cultivateur. 3,000 kilogrames de fourrages et 408 bourrées ont été la proie des flammes ; ce n'est qu'après un travail de trois heures qu'on est parvenu à se rendre maître du feu.

» Le lendemain, à Saint-Ulphace, au lieu de la Petite-Maison, habitée par le sieur Guérin, cultivateur, une grange remplie de récoltes et une loge y attenant ont été la proie des flammes.

» Ces deux cultivateurs jouissent de la plus grande considération. »

— HAUT-RHIN. — On lit dans le *Journal du Haut-Rhin* :

« Quelques troubles ont eu lieu à Ribeauvillé par suite de la mise en vigueur, dans la fabrique de M. Weisgerber, de la loi qui limite les heures de travail. Les ouvriers ayant demandé une augmentation de salaire, qui leur fut refusée, se mirent en grève le mercredi et excitèrent les ouvriers des établissemens de M. Weisberger à Bergheim et à Hunawehr à se joindre à eux. Le jeudi, tous les ouvriers se rassemblèrent devant l'Hôtel-de-Ville de Ribeauvillé. L'autorité fit battre le rappel, mais trente pompiers seulement répondirent à l'appel.

» L'un d'eux ayant voulu défendre l'entrée de la mairie à quelques ouvriers, fut maltraité ; un adjudant qui vint à son secours fut frappé également, et l'on a dû faire des arrestations. Toutefois, les ouvriers ayant réclamé l'élargissement de leurs camarades et promettant de se tenir tranquilles à ce prix, les deux captifs furent relâchés.

» Dans la crainte de désordres ultérieurs et plus graves, l'autorité locale requit la force armée, et hier vendredi, le procureur de la République, le juge d'instruction, accompagnés d'un escadron de cuirassiers et d'un détachement d'infanterie, se rendirent à Ribeauvillé, où l'ordre ne fut pas troublé.

» Une instruction est commencée ; huit arrestations ont été faites. »

Ce soir, à l'Opéra, le Prophète, pour les dernières représentations de Mlle Alboni, qu'un engagement appelle très prochainement à Madrid. Roger remplira le rôle de Jean.

— Le théâtre de l'Odéon donne ce soir avec les deux pièces nouvelles, les Péchés de Jeunesse et un Valet sans Livrée, la charmante pièce le Collatéral, que tous les artistes jouent avec beaucoup d'ensemble et une verve des plus amusantes.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	57 55	**FONDS ÉTRANGERS.**	
5 0/0 j. 22 mars....	92 85	5 0/0 belge 1840...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 1/4
4 0/0 j. 22 mars...	72 —	— 4 1/2	100 1/4
Act. de la Banque..	2310 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	795 —
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	85 —
Obl. de la Ville.....	1325 —	D° 1849 (oct.)....	970 —
dito 1849......	1152 50	Napl. (Réc. Rotsch.).	920 —
Empr. du départem.	1060 —	Emprunt romain..	— —
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	78 1/2
Zinc Vieille-Montag.	2750 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	1135 —	3 0/0 1841........	— —
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	39 —
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	34 —
Tissus de lin Maberl.	505 —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0................	57 10	57 60	57 30	57 60
Cinq 0/0................	92 15	92 85	92 40	92 80
Cinq 0/0 belge..........	— —	— —	— —	— —
Naples.................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 60	85 10	85 —	85 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	387 50	Orléans à Vierz.	— —	350 —
Versailles, r. d.	155 —	155 —	Boul. à Amiens.	— —	205 —
— r. g.	140 —	140 —	Orléans à Bord.	386 25	388 75
Paris à Orléans.	780 —	782 50	Chemin du N..	462 50	460 —
Paris à Rouen..	618 75	620 —	Paris à Strasbg.	340 —	343 75
Rouen au Havre	245 —	246 25	Tours à Nantes.	240 —	242 50
Mars. à Avign.	172 50	172 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75	Dieppe à Féc..	— —	165 —

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 novembre 1850 (*au lieu du 13 novembre précédemment indiqué*), au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en trois lots,

Des parties restant à vendre des BOIS DE CHAUME et DU FEUILLET, situés canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Lots.	Contenances.			Mises à prix.
1er :	85 h.	81 a.	45 c.	66,000 fr.
2e :	47	40	66	36,000
3e (5e lot de l'anc. affiche et de l'enchère) :	55	50	61	42,000

S'adresser :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24 ;

2° A Me Dentend, notaire, rue Basse du-Rempart, 52 ;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes-Saint-Germain, 55 ;

Et sur les lieux, à M. Gondon, inspecteur des forêts, et aux gardes des localités.

MAISON A CHARENTON-LE-PONT.

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 7 novembre 1850,

D'une MAISON et dépendances, sises à Charenton-le-Pont, rue Gabrielle, 2 (Seine).

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me RENDU, avoué poursuivant la vente. (3665)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES LABOURABLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 novembre 1850,

De trois lots de TERRES LABOURABLES, situées communes d'Arthies et de Lainville, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise)

Contenances : 6 hect., 3 hect., 15 hect.

Fermages : 330 fr., 165 fr., 890 fr., nets d'impôts.

Mises à prix : 8,000 fr., 4,000 fr., 22,000 fr.

Ces mises à prix présentent un produit d'environ 4 p. 0/0 net, y compris les frais d'acquisition.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser à Me LEFER, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (3643) *

Ventes mobilières.

HUIT ACTIONS.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris.

Vente par autorité de justice,

Le mardi 5 novembre 1850, à une heure de relevée, et jours suivans s'il y a lieu,

Au palais de la Bourse, à Paris, par le ministère de Me Billaud, syndic des agens de change de Paris,

En vertu de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, des 11 juin et 30 août dernier, enregistrés,

De huit ACTIONS de la société anonyme pour l'exploitation des établissemens de John Cockerill, à Seraing et à Liége, portant les n°s 397 à 404.

Au comptant. (3674)

COMPAGNIE DE L'OUEST

POUR L'ECLAIRAGE AU GAZ.

AVIS.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siége social, rue Jacob, 30, le mardi 29 octobre, à midi précis, pour entendre les propositions des gérans sur des objets intéressant la Compagnie. Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée, quel que soit le nombre de ses actions. Les actions doivent être déposées au siége social dans les trois jours qui précéderont l'assemblée ; il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée. Cette condition est de rigueur. (4527)

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée.

Tout billet peut gagner un des lots suivans : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Tous ces lots sont des Lingots d'or.

Direction : *Palais-National.* Vente des billets : *boulevard Montmartre*, 10, *passage Jouffroy.* — Prix du billet : **UN** fr.

(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

CHALES. M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France ; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux ; réparations des cachemires. (4458)

DARTRES et maladies de peau ; guérison infaillible par la *Pommade végétale* ; 5 fr. le pot. Ph. REUFLET, rue de Jouy, 1. (4509)

PAGNERRE, ÉDITEUR DES ALMANACHS LIÉGEOIS, RUE DE SEINE, 18.

ALMANACH ASTROLOGIQUE

MAGIQUE, PROPHÉTIQUE, SATIRIQUE ET DES SCIENCES OCCULTES,

Illustré de 160 gr. et d'une couverture coloriée.

4e année. — Prix : **50 cent.**

ALMANACH COMIQUE,

SEUL ALMANACH ILLUSTRÉ PAR CHAM.

10e année. — 150 grav. comiques, **50 cent.**

LA MÈRE GIGOGNE, Almanach des Enfans, 100 gravures, couverture coloriée. 50 c.
ALMANACH des **DAMES** et des **DEMOISELLES**, 160 gravures, couverture coloriée. 50 c.
ALMANACH PROPHÉTIQUE, pittoresque et utile, 150 gravures. 50 c.
ALMANACH DE LA RÉPUBLIQUE. 50 c.
ALMANACH DE L'ILLUSTRATION, in-4°, doré sur tranche, 75 magnifiques gravures. 75 c.
ALMANACH DU JARDINIER, gravures. 75 c.
ALMANACH DU CULTIVATEUR ET DU VIGNERON, planches et gravures. 75 c.
(4530)

AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29
PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 *bis.*

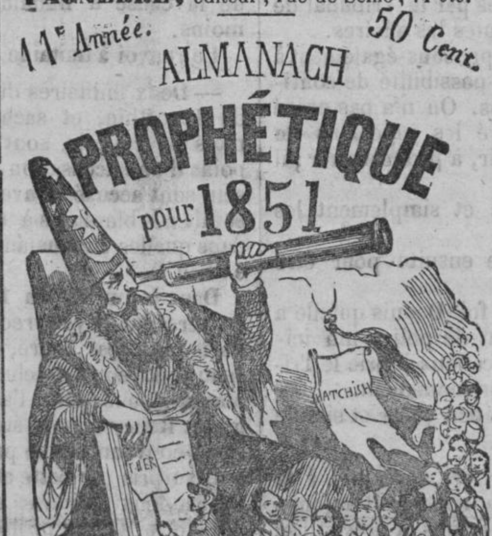

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

DÉJEUNER des convalescens, des dames, des enfans et des personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, par l'emploi du RACAHOUT des ARABES, de DELANGRENIER, SEUL aliment approuvé par l'Académie de médecine. Entrepôt rue RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville. (On doit se défier des contrefaçons.) (4466)

ÉCOLE DE DROIT,

Etablissement spécial, 8, rue St.-Germain-des-Prés.

Répétitions journalières. — Surveillance assidue.
— Direction paternelle. — Vie et liberté de la famille.

(4511)

Nerfs LA NÉVROSINE LÉCHELLE guérit les MALADIES NERVEUSES les plus opiniâtres, NÉVRALGIES, GASTRITES, HYPOCONDRIE. — Flacon, 3 et 6 fr. Ph. LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, et dans les pharm. (4529)

RUE DE LA BOURSE, 8, entrée r. des Colonnes. Anc mais. ST-MARC, patentée par le gouv. **MARIAGE** pour les négociations de mariage. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de SAINT-MARC ; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.) (4528)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me REGNAULT, huissier.
En une maison, rue de Provence, 41 bis.
Le 19 octobre 1850.
Consistant en pantalon, gilets, chemises, cravates, etc. Au comptant. (3675)

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un contrat passé devant Me Trépagne, notaire à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Etienne MASSON, jardinier en chef de la société centrale d'Horticulture de France, demeurant à Paris, au palais du Luxembourg, a cédé et transporté, moyennant un prix dont le contrat porte quittance, à M. Antoine-Maurice SCHNAPPER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 43, deux vingtièmes à prendre dans la part revenant dans la société constituée suivant acte passé devant ledit Me Trépagne, le douze septembre mil huit cent cinquante, entre M. Maximilien-Louis-Joseph CHOLLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, et les personnes désignées audit acte, ayant pour objet la fabrication et la vente des conserves de légumes ;

Laquelle société est en nom collectif à l'égard de M. Chollet, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres personnes. Sa durée a été fixée à quinze années consécutives, qui ont commencé le trois juin mil huit cent cinquante, sauf les cas de dissolution portés audit acte.

La raison et la signature sociales sont CHOLLET et Ce. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Rougemont, 1.

Par suite de l'acte extrait, M. Schnapper est devenu commanditaire de ladite société, ce que les autres sociétaires intervenans à cet acte ont reconnu.

Pour extrait :

TRÉPAGNE. (2423)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq octobre mil huit cent cinquante, entre M. Henri-Désiré-Jules SEVESTE jeune, propriétaire de la salle de spectacle de Belleville, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1, et deux commanditaires y dénommés, ledit acte enregistré à Paris le seize dudit mois par et signé Delestang, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Seveste jeune, et en commandite à l'égard des commanditaires, a été contractée entre les parties pour donner des représentations théâtrales dans la salle de spectacle de Belleville (banlieue de Paris) ;

Que cette société est formée pour la saison d'hiver, qui a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante et finira le premier mai mil huit cent cinquante-un ;

Que le siége de la société est fixé à Belleville, au théâtre de Belleville ;

Que la raison sociale est SEVESTE jeune et Ce, et que M. Seveste jeune a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires et besoins de la société ;

Que le sieur Seveste jeune et l'un des commanditaires apportent dans la société la jouissance de la salle de spectacle de Belleville, et que l'apport de l'autre commanditaire est fixé à dix mille francs.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE, agréé. (2424)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante, dûment enregistré, il appert : Que M. Frêne-Romarin DOUBLE, M. Jean-Baptiste DOUBLE, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 14, et M. Vincent TORRES, employé du commerce, demeurant à Paris, rue Castiglione, 10 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la commission en marchandises, tant pour leur propre compte que pour le compte des tiers, à la provision ; que les effets de la société montant au premier janvier mil huit cent cinquante, qu'elle aurait une durée de six années à partir dudit jour ; que le siége social est établi à Paris, rue de l'Echiquier, 14 ; que la raison sociale sera : DOUBLE frères et Ce ; et que les trois associés auront la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les faits et objets relatifs à la société.

Pour extrait :

F.-R. DOUBLE. (2425)

Suivant acte sous seing privé, enregistré, en date à Vitré (Ille-et-Vilaine) du cinq octobre mil huit cent cinquante, une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale CHAUVIN et Ce, ou pour Chauvin et Ce, REY, dont le siége est fixé à Grenelle, près Paris. Ladite société formée pour l'exploitation des salaisons et beurre, entre M. Jean-Baptiste-Victor CHAUVIN, propriétaire, et M. Edouard REY, charcutier, tous deux domiciliés à Vitré (Ille-et-Vilaine) ; cette société a commencé le cinq octobre mil huit cent cinquante, pour finir au cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer les actes de société.

Pour extrait conforme :

J.-B. CHAUVIN. (2426)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAVERRIÈRE (Jean-Marie), md de vins en gros, à Bercy, le 23 octobre à 3 heures [N° 9585 du gr.] ;

Du sieur MARKREICH aîné (Nathan), md de nouveautés, rue Brongniart, 2, le 23 octobre à 9 heures [N° 9604 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FORTIN (Léon-Prosper), épicier à Belleville, Grande-Rue, 35, le 22 octobre à 9 heures [N° 9520 du gr.] ;

Du sieur BOHAIN (Victor), en son nom personnel, anc. gérant du Château des Fleurs, demeurant allée des Veuves, 41, le 22 octobre à 3 heures [N° 9169 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli

Du 16 octobre 1850.

M. BOYER (Pierre), md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 21 [N° 9283 du gr.] ;

MM. CHARRÉE et Ce, confiseurs, rue Richelieu, 112 [N° 9537 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SANSON aîné

Jugement du 2 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1850, entre le sieur Sanson aîné (François-Désiré), ancien distillateur à Paris, rue de Sèvres, n° 10, et maintenant n° 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur SANSON aîné, à ses créanciers, de la totalité de son actif, tel qu'il est énoncé au bilan.

Le sieur Geoffroy, nommé commissaire à l'exécution du concordat.

Le sieur Sanson aîné quitte et libéré au moyen de l'abandon ci-dessus. [N° 6063 du gr.].

Concordat DUPRAT.

Jugement du 8 octobre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé, le 10 août 1850, entre le sieur DUPRAT (Etienne), négociant en vins à Paris, rue Pavée-au-Marais, 24, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Duprat et le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Duprat à ses créanciers, 1° de tout son actif mobilier autre que le mobilier personnel ; 2° de toutes les sommes qui sont ou seront disponibles par suite des ventes des immeubles lui appartenant après paiement des hypothèques ou des priviléges.

Obligation par le sieur Duprat de payer en outre à ses créanciers un dividende de 5 0/0, en cinq années par vingtièmes, de trois en trois mois, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1851.

Les sieurs Battarel et Chambord commissaires à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Duprat [N° 388 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1850.

NEUF HEURES : Bequet, limonadier, vérif. — Ferron, banquier, affirm. après union.

ONZE HEURES : Bazaille, passementier, clôt. — Michel, négociant, id.

UNE HEURE : Bouché, nourrisseur, clôt. — Schmidt et Jonghaus, commissionnaires en marchandises, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Franke, fourreur, clôt. — Benoît, marchand de parapluies, conc.

Décès et Inhumations.

Du 15 octobre. — M. Cussot, 44 ans, rue Saint-Lazare, 133. — M. Dassy, 58 ans, rue du Rocher, 42. — Mme Bonnet, 71 ans, rue de Chaillot, 19. — M. Romer, 75 ans, rue de Luxembourg, 3. — Mme Bourgeaux, 85 ans, rue de Monthyon, 10. — Mme Moreau, 51 ans, rue de Trévise, 11. — Mme veuve Morel, 89 ans, rue J.-J. Rousseau, 5. — M. Cordier, 29 ans, rue de la Ferronnerie, 17. — M. Fayard, 85 ans, faub. St-Martin, 101. — M. Vero, 71 ans, cité de l'Union, 1. — M. Gaja, 59 ans, passage de la Trinité, 16. — Mme Block, 39 ans, rue des Trois-Bornes, 28. — M. Amans, 87 ans, boulevard du Temple, 3. — M. Butty, 31 ans, rue Neuve-St-Laurent, 24. — M. Letainturier, 34 ans, rue St-Martin, impasse de la Planchette, 3. — Mme Mayer, 28 ans, faub. St-Antoine, 69. — Mme Cacinet, 52 ans, rue de Sèvres, 187. — Mme Barbier, 81 ans, rue Galande, 52. — M. Chambard, 68 ans, rue St-Jacques, 212.

BRETON.